



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 20
Voix favorables : 20
Voix défavorables :

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 10 décembre 2019

Délibération
n° CFVU 2019 - 38

portant avis sur le renouvellement de la convention de double diplôme entre l'Université Toulouse 1 Capitole (Ecole Européenne de Droit) et l'Université d'Essex (Royaume-Uni)

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-6-1 ;

Article unique

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au renouvellement de la convention de double diplôme entre l'Université Toulouse 1 Capitole (Ecole Européenne de Droit) et l'Université d'Essex (Royaume-Uni), menant à l'obtention d'un LLB English and French Laws (Licence) décerné par Essex et d'une Licence en Droit délivrée par l'Université Toulouse 1 Capitole, annexée à la présente délibération ainsi que l'avenant à la convention d'origine de 2009.

La Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Corinne MASCALA



FICHE DE RENSEIGNEMENT RELATIVE A UN RENOUVELLEMENT

▶ **NOM DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE VISE ET PAYS** : University of Essex, United Kingdom

▶ **ACCORD D'ORIGINE** :

- Accord-cadre de coopération internationale
(Attention : un accord-cadre doit être accompagné d'une convention d'application)
- Convention d'échange étudiants
- Convention de Double diplôme
- Convention de délocalisation
- Convention relative à une action spécifique d'accueil

▶ **DISCIPLINE**

- A.E.S. Droit Economie Informatique Management / gestion

▶ **NIVEAU DE FORMATION**

- Licence Master PhD / Doctorat Post-Doc

▶ **DATE DE SIGNATURE ET DUREE DE L'ACCORD D'ORIGINE** : 7 juillet 2009

MOTIFS DE RENOUVELLEMENT (nombre d'étudiants inscrits / flux, relations avec le partenaire, etc...) :

Le double diplôme avec l'université d'Essex existe depuis **2009** et son effectif maximal, 25 étudiants, est atteint chaque année lors de la sélection en Master 1. Il n'a jamais accueilli d'étudiants entrants.

Il s'agit d'un double diplôme sélectif et exigeant dont les deux premières années de déroulent à Essex, avec un programme de droit anglais en anglais et de droit français en français (certains de ces cours étant parfois assurés par des enseignants d'UT1 ou d'autres partenaires d'Essex, d'autres par des enseignants-chercheurs français en poste à Essex). Les troisième et quatrième années se déroulent à UT1, avec uniquement les cours de droit français (programme de droit classique) pour l'obtention de la licence, ainsi que du LLB.

Ce renouvellement introduit une modification de l'architecture du diplôme :

La validation du double diplôme passera de 4 ans à 3 ans, afin de s'adapter au passage à la sélection en Master 1. Mais cette nouvelle convention ne sera effective qu'à la rentrée 2020, et les étudiants déjà engagés dans le double diplôme en 2019-2020 doivent continuer de se voir appliquer les conditions annoncées à leur sélection.

L'avenant (qui comprend les versions dans les deux langues) prévoit une mesure transitoire : il permet aux étudiants déjà engagés dans le diplôme en 2019-2020, s'ils en font le choix, d'anticiper cette nouvelle architecture et de terminer leur double diplôme en 3 ans au lieu de 4, dès la rentrée 2019. Ceci permet aux étudiants de postuler dans les Masters de leur choix en France en supprimant l'obligation qui leur était faite de valider leur Master 1 à Toulouse pour valider leur LLB.

Important : pour ce double diplôme, Essex a également pour partenaires les universités de Lyon et Nanterre, qui passent également à cette architecture en trois ans selon les mêmes modalités.



DATE 2019

UNIVERSITÉ OF ESSEX (1)

et

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE (2)

ACCORD DE COLLABORATION

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue en novembre 2019.

ENTRE :

- (1) **L'UNIVERSITY OF ESSEX**, Wivenhoe Park, Colchester, CO4 3SQ, Royaume-Uni ("**Essex**") ; et
- (2) **L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE**, 2 Rue du Doyen Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 9, France ('**Toulouse**'), N° SIRET : 193 113 826 00013, N° APE : 8542Z.

ATTENDU QUE

- (A) Essex et Toulouse souhaitent conclure un accord de collaboration en vue d'offrir un programme d'enseignement supérieur à double diplôme enseigné au Royaume-Uni et en France dans les conditions indiquées ci-après.
- (B) L'accord précédent, daté de 2009, couvrira le programme d'étude des étudiants déjà inscrits à un programme à double diplôme avant la date d'entrée en vigueur de cet accord.
- (C) La présente entente remplace toutes les ententes précédentes et tous les addenda connexes dans leur intégralité pour tous les étudiants nouvellement inscrits après la date d'entrée en vigueur du double diplôme offert en vertu des modalités de la présente entente.
- (D) Essex et Toulouse approuveront et valideront chacun un certain programme de double diplôme, les deux premières années étant dispensées par Essex au Royaume-Uni et la dernière année par Toulouse en France, ce qui aboutira à un double diplôme. Les étudiants retenus recevront un diplôme de chaque établissement.
- (E) Le présent accord définit les attentes mutuelles que les parties ont l'une envers l'autre en ce qui concerne le programme, ainsi que les conditions et modalités générales, entre autres, des arrangements universitaires, financiers, techniques, administratifs, de gestion et autres convenus entre les parties en ce qui concerne le programme.
- (F) L'objectif du programme est de favoriser les échanges entre les deux établissements d'enseignement supérieur et de faciliter la collaboration entre Essex et Toulouse dans l'enseignement et la recherche.
- (G) En outre, les parties reconnaissent qu'Essex et Toulouse fournissent d'autres programmes qui ne sont pas approuvés/validés par l'autre partie et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU de ce qui suit :

1 Interprétation

1.1 Dans le présent accord, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué :

"Appel académique"	s'entend d'une demande écrite d'un étudiant demandant une recommandation
---------------------------	--

ou une décision concernant son évaluation scolaire, sa progression ou sa bourse ;

"Année académique"

désigne la période de douze (12) mois allant du 1er août au 31 juillet de chaque année du présent accord, telle que déterminée par le calendrier universitaire propre à chaque partie ;

"Diplôme"

désigne les diplômes décernés par Essex et Toulouse à un Etudiant qui certifie l'attribution des Universités qu'il ou elle a réalisées ;

"Bureau des examinateurs"

désigne pour le Diplôme d'Essex un comité constitué conformément au Règlement Essex et pour le Diplôme Toulouse un comité constitué conformément au Règlement Toulouse ;

"Loi sur la corruption"

en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au Bribery Act 2010 et à toute loi subordonnée adoptée en vertu de cette loi, ainsi que toute directive ou tout code de pratique émis par le ministère compétent concernant cette loi ;

en ce qui concerne le droit français, renvoie à la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et toute législation subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi, ainsi que toute directive ou code de conduite émis par le ministère compétent concernant cette législation ;

"Date d'entrée en vigueur"

a le sens qui lui est attribué à l'article 23.1 ;

"Informations commercialement sensibles"

signifie toute information :

a) dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux de la Partie divulgatrice ; ou

b) qui constitue un secret commercial de la partie divulgatrice ;

"CMA"	désigne l'autorité britannique de la concurrence et des marchés ou toute autorité qui lui succède ;
"CMA Guidance"	s'entend des orientations publiées par la CMA en matière de protection des consommateurs pour les étudiants de l'enseignement supérieur en Angleterre et au Pays de Galles ;
"Co-Directeurs"	désigne les responsables du programme académique désignés par Essex et Toulouse pour coordonner et gérer le programme de double diplôme ;
"Informations confidentielles"	désigne toute donnée ou autre information fournie ou divulguée par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie (que ce soit avant, à ou après la date d'entrée en vigueur et qu'elle soit fournie par écrit, verbalement ou autrement) qui est désignée par écrit comme confidentielle, déclarée confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans les circonstances de divulgation, notamment les renseignements relatifs aux affaires, aux propriétés, aux actifs, aux pratiques commerciales, aux développements, aux secrets industriels, aux connaissances, au personnel, aux étudiants et aux fournisseurs de la partie ayant fourni des informations
"Lois sur la consommation"	en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au Consumer Protection Act 2015 du Royaume-Uni et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi de temps à autre ; les Consumer Contracts (Information, Cancellation and Additional charges) Regulations 2013 du Royaume-Uni ; et le Consumer Protection from Unfair Trading Regulations 2008 du Royaume-Uni ;
"CTSA"	en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au Counter Terrorism and Security Act 2015 du Royaume-Uni et toute

loi subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi, ainsi que toute directive ou tout code de pratique émis par le ministère compétent concernant la législation ;

en ce qui concerne le droit français, renvoie à la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi de temps à autre, ainsi que toute directive et/ou tout code de pratique émis par le ministère concerné concernant la législation ;

"Data Futures"

signifie le programme de transformation du HESA du Royaume-Uni, qui fournira une nouvelle approche de la collecte de données auprès des prestataires de l'enseignement supérieur du Royaume-Uni;

"Législation sur la protection des données"

désigne le DPA, le GDPR et toute autre loi applicable relative à la protection des données personnelles et à la vie privée des personnes ;

"Supplément au diplôme"

le document Europass délivré par Essex et Toulouse qui décrit les connaissances et les compétences acquises par le titulaire du diplôme délivré et rédigé conformément au modèle fourni par Europass ;

"Partie divulgatrice"

désigne l'Information confidentielle de la Partie et/ou l'Information commercialement sensible à l'autre Partie ou pour le compte de laquelle l'Information confidentielle et/ou l'Information commercialement sensible sont détenues par l'autre Partie ;

"Double diplôme"

s'entend d'un diplôme qui est élaboré et délivré conjointement par deux organismes d'attribution de diplômes, les étudiants devant normalement terminer une période d'études dans chaque établissement et, une fois le programme terminé avec succès, un étudiant recevra un Diplôme de chaque établissement, chaque Diplôme faisant référence à l'existence de l'autre ;

"DPA"	<p>en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie la loi britannique de 2018 sur la protection des données (UK Data Protection Act 2018) ;</p> <p>en ce qui concerne le droit français, renvoie à la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles</p>
"EIR"	<p>en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au règlement de 2004 sur l'information en matière d'environnement, ainsi que toute directive et/ou tout code de pratique émis par le Commissaire à l'information ou le service gouvernemental compétent en rapport avec ce règlement ;</p> <p>en ce qui concerne le droit français, renvoie au Code de l'environnement ainsi que tout guide et/ou code de pratique émis par le service gouvernemental compétent en rapport avec de tels règlements ;</p>
"Inscription "	<p>en ce qui concerne Essex et Toulouse, le processus par lequel un étudiant est admis à un programme et qu'un dossier est dressé sur le programme ou le module qu'il va suivre :</p>
"Loi sur l'égalité"	<p>en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie la loi de 2010 sur l'égalité et toute loi subordonnée adoptée en vertu de cette loi de temps à autre, ainsi que toute directive ou code de pratique publié par le Commissaire à l'information ou le ministère compétent concernant cette législation ;</p> <p>en ce qui concerne le droit français renvoie aux dispositions des articles 225-1, 225-2 et 225-3 du Code pénal ;</p>
"Essex Degree"	<p>désigne le diplôme décerné par Essex dans le cadre du programme ;</p>
"Essex Regulations"	<p>désigne l'ensemble ou une partie des politiques, procédures et règlements (y compris les procédures académiques et d'assurance qualité) d'Essex se rapportant</p>

directement ou indirectement au Programme, tel que modifié de temps à autre par Essex ;

"Essex Staff"

désigne les employés, consultants et agents d'Essex qui participent à l'exécution de la présente convention ;

"Examineur externe"

personne(s) nommée(s) par Essex, à sa discrétion absolue, pour s'acquitter des fonctions énoncées dans le Règlement d'Essex ;

"FOIA"

en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au Freedom of Information Act 2000 et toute loi subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi, ainsi que toute directive et/ou tout code de pratique émis par le Commissaire à l'information ou le ministère concerné en rapport avec cette législation ;

en ce qui concerne le droit français, renvoie à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et toute loi d'application promulguée en application de cette loi ;

"Force Majeure"

s'entend, à l'égard de l'une ou l'autre des parties, de toute cause empêchant l'une ou l'autre d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente entente et qui découle d'actes, d'événements, d'omissions ou d'accidents indépendants de la volonté raisonnable de la partie ainsi empêchés ou qui est attribuable à ceux-ci, notamment toute grève, lock out ou autre forme d'action collective, guerre, émeute, troubles civils, terrorisme, dommage malveillants, conformité à une loi ou ordonnance gouvernementale, règlement ou directive, accident, défaillance de matériel ou d'installations, incendie, inondation, tempête ou catastrophe naturelle ;

"GDPR"

désigne le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 ;

"HESA"	organisme officiel chargé de la collecte et de la publication de données statistiques sur l'enseignement supérieur (et/ou tout organisme qui lui succéderait et qui remplirait essentiellement la même fonction) ;
"Loi sur les droits de l'homme"	<p>en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie à la loi britannique de 1998 sur les droits de l'homme et toute législation subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi, ainsi que toute directive ou code de pratique publié par le ministère compétent concernant cette législation ;</p> <p>en ce qui concerne le droit, renvoie à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et toute législation subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi, ainsi que toute directive ou code de pratique émis par le ministère compétent concernant cette législation ;</p>
"Information"	désigne les informations enregistrées sous quelque forme que ce soit ;
"Droits de propriété intellectuelle"	désigne tous les droits de propriété intellectuelle dans le monde entier pendant toute la durée des droits concernés, enregistrés ou non et enregistrables ou non, y compris, sans limitation, les droits d'auteur, les droits de base de données, les brevets, les droits sur les inventions, le savoir-faire et les informations techniques, les droits sur les dessins et modèles, les dessins enregistrés ou non, les marques commerciales (notamment commerciales, industrielles et de marque, les noms de société, les noms d'usine et de produits et les logos) et le droit de demander un des enregistrements dans le monde entier
"Matériels"	s'entend de tout cours, module ou leçon, de toute publication d'aide à l'enseignant ou de tout matériel de marketing, sous forme imprimée ou électronique, y compris, mais sans s'y limiter, tout matériel sur lequel les droits de propriété intellectuelle peuvent subsister, y compris, mais sans s'y

limiter, les documents, images, graphiques, bandes sonores, logiciels et pages Web ;

"Loi sur l'esclavage moderne"

en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni, renvoie au Modern Slavery Act 2015 du Royaume-Uni et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi, ainsi que toute directive et/ou tout code de pratique émis par le service gouvernemental compétent concernant la législation ;

en ce qui concerne le droit français, renvoie à la Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi ainsi que toute directive et/ou code de pratique émis par le ministère compétent concernant cette législation ;

"Modules"

désigne une combinaison spécifique d'éléments académiques qui, lorsqu'ils sont combinés, forment un programme ;

"OIA"

désigne le Bureau britannique de l'arbitre indépendant pour l'enseignement supérieur (UK Office of the Independent Adjudicator for Higher Education) ;

"OfS"

désigne l'Office for Students du Royaume-Uni, qui est un organisme public indépendant et un organisme de réglementation de l'enseignement supérieur en Angleterre, ou tout organisme qui lui succède ;

"Partie d'origine"

désigne la partie responsable de la création et/ou de l'élaboration du matériel de programme pertinent ;

"Groupe de gestion des partenariats"

désigne le groupe stratégique officiel établi par Essex et Toulouse pour superviser le partenariat conformément à l'article 3 ;

"Comité de gestion du programme"	désigne le groupe opérationnel établi par Essex et Toulouse qui gère le fonctionnement du programme de double diplôme conformément à l'article 3 ;
"Partie"	désigne une partie à la présente entente et "Parties" désigne les deux parties à la présente entente ;
"Programme"	désigne le programme d'enseignement supérieur décrit à l'annexe 1 qui constitue un programme d'études composé de modules et menant à un double diplôme décerné par chacune des parties en vertu du présent accord ;
"Programme IPR"	désigne tout Droit de Propriété Intellectuelle sur les Programmes (et/ou tout Module) et le Matériel du Programme ;
"Spécifications du programme"	désigne le document qui contient la structure et le contenu académique du Programme, y compris les conditions d'admission, les objectifs du Programme, les résultats d'apprentissage et les moyens par lesquels ces résultats d'apprentissage sont atteints et évalués, ainsi que tout autre élément spécifique du Programme, tel que modifié par Essex et Toulouse de temps à autre, et est soumis à l'approbation des deux Parties par leurs processus et comités ou conseils respectifs (selon le cas) d'approbation/validation ;
"Date de début du programme"	désigne la date de début de chaque programme, telle qu'elle est précisée à l'annexe 1 ;
"QAA"	Agence britannique d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (Quality Assurance Agency for Higher Education) (et/ou tout organisme qui lui succéderait et qui remplirait essentiellement la même fonction) ;
"Partie réceptrice"	désigne la partie qui reçoit des renseignements confidentiels et/ou des

	renseignements commercialement sensibles d'une partie divulgatrice ;
"Organes représentatifs"	désigne l'organe administratif académique au sein de chaque partie exerçant, directement ou par délégation, les pouvoirs et responsabilités du doyen de la faculté, du directeur de l'Unité de formation et de recherche ou du directeur de l'École, selon le cas ;
"Demandes de renseignements"	s'entend d'une demande de renseignements présentée (ou réputée présentée conformément à la loi sur la liberté d'information ou au Règlement sur l'assurance-emploi, selon le cas) en vertu de cette loi ou de ce Règlement ;
"Règles d'évaluation"	désigne les règles spécifiques approuvées par Essex qui seront utilisées pour déterminer les résultats à la fin de chaque évaluation académique pour un Etudiant individuel inscrit à un Programme à Essex ou à une partie de celui-ci ;
"Services"	désigne les obligations et responsabilités assumées par Essex et Toulouse et décrites à la clause 2 ;
"Esclavage et traite des êtres humains"	en ce qui concerne le droit du Royaume-Uni a le sens défini à l'article 54 du Modern Slavery Act du Royaume-Uni ; en ce qui concerne le droit français a le sens défini à l'art. 225-4-1 du Code pénal.
"Étudiant"	s'entend d'une personne inscrite ou inscrite auprès de chaque partie au programme ;
"Marques de commerce"	désigne soit les marques de commerce enregistrées et non enregistrées d'Essex ou de Toulouse, notifiées à l'autre partie par écrit de temps à autre ;
"Diplôme de Toulouse"	désigne le diplôme délivré par Toulouse dans le cadre du Programme ;

"Règlement de Toulouse"	désigne l'ensemble ou une partie des politiques, procédures et réglementations (y compris les procédures académiques et d'assurance qualité) de Toulouse relatives directement ou indirectement aux Programmes, telles que modifiées de temps à autre par Toulouse ;
"Personnels de Toulouse"	désigne les salariés, consultants et agents de Toulouse engagés dans l'exécution du présent Contrat ;
"UK Quality Code"	désigne le Code de qualité pour l'enseignement supérieur du Royaume-Uni, tel que ce document peut être modifié de temps à autre ;
"Validation"	désigne le processus par lequel Essex approuve un cours et détermine si le programme proposé est d'un niveau et d'un niveau d'enseignement conformes au cadre britannique des qualifications pour l'enseignement supérieur et si Essex et Toulouse disposent du personnel, des ressources matérielles, des procédures administratives et universitaires nécessaires pour offrir le programme selon les normes et qualités requises ;
"Rapport de validation"	désigne un rapport produit par Essex détaillant la Validation a du Programme et incluant toutes les conditions à remplir par Essex ou Toulouse en ce qui concerne l'offre du Programme menant à l'attribution du Diplôme ;
"Jour ouvrable"	signifie du lundi au vendredi mais ne comprend pas les samedis, dimanches ou jours fériés au Royaume-Uni ou en France.
1.2	Dans la présente convention, à moins que le contexte n'en dispose autrement, les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier et l'utilisation d'un genre comprend l'autre.
1.3	Toute référence à un considérant, à une clause, à une annexe ou à un appendice renvoie aux considérants, aux clauses, aux annexes ou aux appendices de la présente entente et toute référence à un paragraphe, à un alinéa ou à un sous-alinéa renvoie à un paragraphe,

à un alinéa ou à un sous-alinéa du considérant, de la clause, de l'annexe ou de l'annexe où il figure.

- 1.4 Les annexes, les appendices et les considérants font partie intégrante de la présente entente et entrent en vigueur comme s'ils étaient intégralement énoncés dans le corps de la présente entente et toute référence à la présente entente comprend les annexes, les appendices et les considérants.
- 1.5 En cas de conflit entre les dispositions du corps du présent accord et les dispositions des annexes, appendices et considérants, les dispositions du corps du présent accord prévalent.
- 1.6 Les titres des clauses sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de la présente convention.
- 1.7 Toute référence à une "personne" inclut les personnes physiques ou morales, qu'elles soient de droit public ou privé.
- 1.8 Un renvoi à une loi ou à une disposition législative est un renvoi à cette loi ou à cette disposition législative dans sa version modifiée, prorogée ou consolidée (que ce soit avant, à la date de l'entente ou par la suite), et à tous les textes réglementaires ou décrets ou autres lois subordonnées pris en vertu de celle-ci de temps à autre.
- 1.9 Tous les mots qui suivent les termes « **y compris** », « **incluant** », « **en particulier** » ou toute expression similaire, doivent être interprétés comme illustratifs et ne doivent pas limiter le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme précédant ces termes. Lorsque le contexte le permet, les mots suivant le terme « **autres** » sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas limiter le sens des mots qui les précèdent.
- 1.10 Chaque partie informe l'autre partie, dans un délai raisonnable, de tout changement, ajout ou suppression concernant les politiques et/ou procédures relatives au présent accord ou s'y appliquant.

2 Droits et responsabilités des parties

- 2.1 Conformément aux exigences du Règlement d'Essex, Essex validera le Programme de Double Diplôme et, en vertu du Règlement de Toulouse, Toulouse approuvera le Programme de Double Diplôme en vertu du présent accord et entreprendra un processus de revalidation/approbation sur une base périodique, sans dépasser les six ans après la (re)validation précédente.
- 2.2 Essex et Toulouse fourniront le Programme conformément aux dispositions de l'Annexe 1, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 2.3 Les parties conviennent que chaque partie supportera ses propres frais, dépenses ou pertes encourus dans la préparation d'un programme de validation/approbation et dans la conduite des examens de validation, que le programme de double diplôme soit approuvé ou non pour être délivré conjointement par Essex et Toulouse.
- 2.4 Essex et Toulouse assurent la promotion et la commercialisation des programmes, étant entendu que tout matériel commercial utilisant les marques Essex et Toulouse doit être approuvé par chaque partie conformément à la clause 5.

- 2.5 Chaque partie doit, pendant la durée de la présente convention et pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, tenir des registres et des livres comptables complets, véridiques et équitables en anglais pour Essex et en français pour Toulouse, contenant tous les renseignements nécessaires pour vérifier et calculer les honoraires et frais payés et reçus en vertu des présentes. Les parties peuvent, seules ou par l'entremise d'un prête-nom, examiner ces registres et livres pendant les heures normales d'ouverture, moyennant un préavis écrit.
- 2.6 Essex et Toulouse fourniront les Services relatifs aux Etudiants, contenus dans les présentes, conformément aux normes établies par tout établissement national d'étalonnage reconnu au Royaume-Uni et en France et concerné par l'assurance qualité de l'enseignement supérieur, tel que le QAA au Royaume-Uni, et tout organisme équivalent en France et conformément aux termes et conditions du présent Accord et à tous les règlements Toulouse et Essex applicables aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Dans l'exercice de ses responsabilités, Toulouse travaillera en coopération avec Essex pour l'aider à remplir ses obligations en vertu de l'OfS britannique ou du QAA Quality Code tel que modifié de temps à autre.
- 2.7 Les services mentionnés à la clause 2.6 comprennent :
- 2.7.1 répondre aux demandes de renseignements éventuelles des étudiants concernant les programmes de double diplôme dans le cadre de la présente entente ;
 - 2.7.2 le recrutement, la sélection (agissant conjointement dans cette sélection), l'inscription et l'inscription des étudiants dans le Programme conformément aux termes de l'Accord et à condition que ces étudiants puissent être admis comme Etudiants dans le Programme conformément aux critères d'admissibilité convenus entre Essex et Toulouse ;
 - 2.7.3 la publication d'informations aux Etudiants sur les Programmes de Double Diplôme et la nature des diplômes pour lesquels ils s'inscrivent, sous réserve de la licence accordée par Essex ou Toulouse dans la clause 5 et des restrictions sur l'utilisation des Marques d'Essex ou de Toulouse contenues dans la clause 5 (en s'assurant à tout moment que ces informations sont exactes et actuelles) ;
 - 2.7.4 pendant les études à Essex, offrir à tous les étudiants une initiation au programme pertinent, y compris une introduction au contenu de la deuxième et dernière année du programme, aux règlements applicables d'Essex, à l'accès aux ressources pédagogiques et au soutien aux étudiants, et pendant les études à Toulouse, offrir une initiation à la dernière année du programme, aux règlements applicables de Toulouse, aux ressources pédagogiques et au soutien aux étudiants.
 - 2.7.5 chaque partie est responsable, pendant que les étudiants se trouvent dans son établissement, du bien-être, de la santé et de la sécurité au travail, des services d'orientation et des services aux étudiants, de la formation professionnelle, de l'information et de l'orientation en tenant compte de toute disposition pertinente du UK OfS, du UK Quality Code ou de toute autre directive nationale française pertinente ;

- 2.7.6 maintenir et mettre à jour régulièrement et raisonnablement les dossiers de l'étudiant, comme le prévoient les modalités de la présente entente, les deux parties fournissant toutes les données exactes et complètes sur l'étudiant afin de permettre à l'autre partie de s'inscrire et de tenir à jour les dossiers de l'étudiant électroniquement ou sur papier dans les locaux de chaque partie ;
- 2.7.7 chaque partie est responsable de confirmer le statut d'étudiant inscrit auprès d'elle auprès de tout organisme extérieur qui en fait la demande et qui satisfait à toute autre exigence de déclaration ou autre exigence des organismes de réglementation, pour Essex, tel que décrit à la clause 7 ;
- 2.7.8 pendant ses études à Essex ou à Toulouse, chaque Partie est responsable de l'enseignement, de l'évaluation et de l'appréciation de chaque Programme qui se déroule sur son campus respectif, et s'assure que l'examen du Programme est conforme aux spécifications du Programme, produisant et distribuant tout le matériel pédagogique nécessaire aux étudiants ;
- 2.7.9 le traitement des appels académiques, des questions disciplinaires concernant les étudiants et des plaintes des étudiants conformément aux dispositions de la présente convention et aux politiques et règlements pertinents de Toulouse et d'Essex, selon le cas ;
- 2.7.10 la mise à disposition d'équipements sociaux et de loisirs pour les étudiants pendant leurs études à Essex et à Toulouse ;
- 2.7.11 chaque Partie perçoit les frais de scolarité facturés aux Etudiants inscrits au Programme pendant leur période d'études à Essex ou à Toulouse ;
- 2.7.12 la responsabilité finale de chaque Partie, ainsi que l'entière discrétion et le pouvoir de décision concernant toutes les questions relatives au Programme conduisant à un Diplôme d'Essex ou à un Diplôme de Toulouse, selon le cas, en ce qui concerne le Programme ;
- 2.7.13 l'obtention du diplôme approprié d'Essex et de Toulouse à la réussite d'un étudiant du programme de double diplôme ;
- 2.7.14 il incombe à chaque partie de veiller à ce qu'un avis écrit des résultats de l'étudiant soit envoyé aux étudiants à leurs domiciles respectifs, cet avis étant accompagné ~~du supplément au diplôme,~~ du relevé de notes (ou l'équivalent), indiquant les résultats, ~~y compris le lieu des études~~ des étudiants ;
- 2.7.15 délivrer des certificats de réussite d'Essex et de Toulouse aux étudiants ayant réussi leurs études ;
- 2.7.16 chaque Partie accorde aux Etudiants et Diplômés du Programme le même statut et les mêmes droits qu'aux autres Etudiants et Diplômés de la Partie.
- 2.7.17 Essex et Toulouse approuvent conjointement tous les modes d'évaluation des programmes ;
- 2.7.18 à la discrétion d'Essex, approuver les procédures de décision concernant les progrès des étudiants dont les résultats contribuent au Diplôme d'Essex et à la

discrétion de Toulouse, approuver les procédures de décision concernant les progrès des étudiants dont les résultats contribuent au Diplôme de Toulouse ;

- 2.7.19 chacun déterminant la composition du Bureau des examinateurs et des procédures d'Essex et du Bureau des examinateurs de Toulouse, ainsi que les procédures relatives à la conduite de leurs activités. Pour Essex, chaque programme doit avoir au moins un examinateur externe nommé et payé par Essex. Les fonctions des examinateurs externes sont déterminées par Essex; et
- 2.7.20 traiter les demandes de renseignements reçues directement d'Essex ou de Toulouse concernant les programmes, de sorte que les détails de chacune de ces demandes soient communiqués à l'autre partie en temps utile.
- 2.8 En outre, Essex aura la responsabilité de faire des déclarations de données statistiques comme indiqué dans la clause 7, pour les étudiants inscrits à tout programme et/ou de fournir des informations pour le Royaume-Uni et d'autres agences (par exemple OfS, HESA) le cas échéant ;
- 2.9 Essex est responsable de fournir les installations aux étudiants pendant qu'ils étudient à Essex et Toulouse est responsable de fournir les installations aux étudiants pendant qu'ils étudient à Toulouse. Essex et Toulouse se consulteront à l'avance si l'une ou l'autre des parties propose d'apporter des changements importants aux installations, qui pourraient nuire à la qualité des services universitaires ou non universitaires offerts aux étudiants.
- 2.10 Les étudiants suivront le Règlement d'Essex en ce qui concerne le Programme menant au Diplôme d'Essex et suivront le Règlement de Toulouse en ce qui concerne le Programme menant au Diplôme de Toulouse. Essex et Toulouse peuvent modifier ou retirer n'importe lequel de leurs Règlements à tout moment et se réservent le droit d'introduire de nouveaux règlements à tout moment pendant la durée du présent Accord pour l'enseignement supérieur. Essex et Toulouse fourniront à l'autre partie ces règlements modifiés ou nouveaux en temps opportun et travailleront ensemble pour déterminer un calendrier approprié pour le retrait ou l'introduction, selon le cas, de ces règlements d'Essex ou de Toulouse, afin d'apporter les changements nécessaires dans un délai raisonnable.
- 2.11 Les parties conviennent de respecter les dispositions administratives décrites à l'annexe 1 et Essex et Toulouse fourniront les arrangements dont elles sont responsables avec tout le soin, la compétence et la diligence nécessaires et selon les normes établies de temps à autre par les deux parties ou, si elles ne le font pas expressément, comme il est raisonnable de s'y attendre.
- 2.12 L'exécution des programmes et les examens des étudiants se dérouleront conformément aux spécifications du programme et, sauf accord contraire des parties, pendant les deux premières années, l'évaluation aura lieu à Essex et pendant la dernière année, à Toulouse. Essex et Toulouse n'auront aucune obligation d'aider les Etudiants à obtenir des visas pour voyager au Royaume-Uni ou en France pour quelque raison que ce soit.

3 Programme(s) : Gouvernance et organisation générale

- 3.1 Chaque programme offert dans le cadre de la présente entente est indiqué à l'annexe 1 et est signé par les deux parties.

- 3.2 Chaque programme est proposé conjointement par chacune des parties conformément au présent accord.
- 3.3 Pour chaque programme, chaque partie désigne parmi son personnel un ou plusieurs codirecteurs dont la mission est d'assurer :
- 3.3.1 le fonctionnement, la coordination et l'exécution du programme ;
 - 3.3.2 l'examen de la soumission du Programme à des organisations externes pour évaluation, reconnaissance et accréditation ;
 - 3.3.3 déterminer les informations à donner aux étudiants sur le Programme et organiser l'accueil des nouveaux étudiants en fonction du Programme ;
 - 3.3.4 l'examen en cours de la qualité du Programme et l'élaboration de recommandations en vue de son renforcement ;
 - 3.3.5 l'examen des propositions de modification du programme et des modules qui en font partie, afin de garantir que les objectifs d'apprentissage restent atteints ;
 - 3.3.6 la préparation de l'examen périodique du programme, qui aura lieu au moins une fois tous les cinq ans.
- 3.4 Le comité de gestion du programme se compose conjointement des codirecteurs de chaque partie responsable du programme. Il dispose d'une délégation pour superviser la qualité des normes d'enseignement, ce qui inclut, entre autres, les points suivants :
- 3.4.1 l'approbation des spécifications du programme, telles que définies en Annexe 1 spécifique à chaque programme ;
 - 3.4.2 l'évolution continue du programme, y compris l'élaboration de nouveaux modules, les innovations pédagogiques ou l'évaluation des élèves, le développement d'une base de ressources et l'amélioration des processus qualité ;
 - 3.4.3 le suivi de la qualité du Programme en termes de buts et d'objectifs. Suivi annuel des programmes de cours, admission, progression et réussite des étudiants, questions d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation, soutien pédagogique et administratif aux étudiants ;
 - 3.4.4 la mise en œuvre de mesures correctives pour résoudre les problèmes identifiés au cours du processus de suivi annuel (tel que défini au paragraphe 3.4.1) ;
 - 3.4.5 l'examen des résultats des évaluations externes, des audits et des accréditations, l'évaluation de la rétroaction des étudiants et des statistiques pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les admissions, l'égalité des chances, les progrès et les réalisations des étudiants, et l'orientation professionnelle ou universitaire des nouveaux diplômés.
- 3.5 Pour chaque Programme, chaque partie désigne également un coordinateur administratif parmi son personnel.

- 3.6 Les parties conviennent que les organes représentatifs de chaque partie conservent le pouvoir final d'examiner, d'approuver, de modifier ou de rejeter toute proposition importante concernant chaque programme, y compris leur suspension, pendant la durée du présent accord.
- 3.7 S'il existe des organismes d'accréditation pour les programmes, il incombe à chaque Partie de prendre contact avec ces organismes dans son propre pays et de faire des efforts raisonnables pour tenir ces parties externes informées de tout changement concernant chaque programme qui pourrait être pertinent pour son accréditation.
- 3.8 Essex et Toulouse établiront un groupe de gestion du partenariat qui sera responsable de la supervision du partenariat.
- 3.9 Le groupe de gestion du partenariat est présidé par un représentant de haut niveau d'Essex, composé de cadres supérieurs compétents de chaque institution et se réunit au moins une fois par année universitaire pour examiner les questions stratégiques, opérationnelles et de développement présentant un intérêt pour le partenariat.
- 3.10 Le Groupe de gestion des partenariats a le pouvoir d'établir les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat et de régler ses affaires (y compris les questions relatives au quorum et à la fréquence des réunions) ou de déléguer des questions aux membres du Groupe de gestion des partenariats ou à toute autre personne qu'il juge appropriée.

4 Droits de propriété intellectuelle

- 4.1 Sauf disposition expresse dans le présent accord, les parties conviennent que les droits de propriété intellectuelle du programme (DPI) ou tout autre droit de propriété intellectuelle créé, détenu ou utilisé par l'une des parties appartient à la partie responsable de la création et/ou du développement du matériel du programme concerné ("**la partie d'origine**"), sauf accord contraire écrit entre les parties.
- 4.2 Ni l'une ni l'autre des parties :
- 4.2.1 apporter des modifications à l'un quelconque des Matériels du Programme ou à d'autres documents (sous forme physique ou électronique) dans la mesure où ils contiennent les DPI du Programme qui lui sont concédés sous licence dans cette clause 4 sans l'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine ;
ou
- 4.2.2 sciemment causer ou permettre qu'il se produise quoi que ce soit qui puisse endommager ou mettre en danger l'un des DPI du Programme ou tout autre droit de propriété intellectuelle détenu ou utilisé par la Partie d'origine ou porter atteinte au caractère distinctif ou à la validité de ces droits ou à la bonne volonté de la Partie d'origine à cet égard.
- 4.3 La partie d'origine accorde par les présentes à l'autre partie, pour la durée du présent accord, une licence non exclusive, libre de redevances, non transférable et révocable (sans droit de sous-licence) d'utiliser (sous réserve des conditions du présent accord) les DPI du programme dans la mesure où cette utilisation est raisonnablement nécessaire aux fins de la réalisation du programme par l'autre partie conformément au présent accord,

mais à aucune autre fin que celle expressément autorisée par celui-ci sans autorisation écrite préalable de la partie d'origine.

- 4.4 Sauf disposition expresse dans la présente entente, les parties n'ont aucun droit à l'égard de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à la partie d'origine ou utilisé par elle ou de l'achalandage qui lui est associé, et les parties reconnaissent par les présentes que, sauf disposition expresse dans la présente entente, elles ne peuvent acquérir aucun droit à cet égard et que tous ces droits et achalandages sont et demeurent la propriété légale et bénéficiaire de la partie d'origine.
- 4.5 Les parties s'abstiennent d'accomplir ou d'autoriser un tiers à accomplir tout acte qui invaliderait ou pourrait invalider ou pourrait être incompatible avec le DPI du programme ou tout autre droit de propriété intellectuelle détenu ou utilisé par la partie d'origine et n'omettent ni n'autorisent un tiers à omettre d'accomplir tout acte qui, par son omission, aurait un tel effet.
- 4.6 Chaque partie notifie rapidement et intégralement à l'autre partie toute violation réelle, présumée ou imminente des DPI du programme de l'autre partie ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie ou utilisé par elle et dont elle a connaissance, y compris tout ce qui peut constituer une action en contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale donnant lieu à des poursuites, ainsi que toute réclamation de tiers dont elle a connaissance et dont la commercialisation et/ou l'exécution des programmes viole tout autre droit et elle doit le faire, à la demande et aux frais de l'autre partie, y compris les frais d'avocat raisonnables engagés par la partie (à condition que ces frais aient été convenus à l'avance par écrit par l'autre partie), faire tout ce qui peut raisonnablement être nécessaire pour aider l'autre partie à engager ou à résister à toute procédure relative à une telle violation ou réclamation.

5 Licences de marques de commerce

- 5.1 Essex accorde par les présentes à Toulouse une licence non exclusive, non transférable, révocable, révoquable et libre de redevance pour l'utilisation de la marque de commerce d'Essex pendant la durée du présent contrat pour la commercialisation et la publicité des programmes qui font l'objet du présent contrat.
- 5.2 Toulouse accorde par les présentes à Essex une licence non exclusive, non transférable, révocable, révoquable et libre de redevance pour l'utilisation de la marque Toulouse pendant la durée du présent Contrat pour la commercialisation et la publicité des Programmes faisant l'objet du présent Contrat.
- 5.3 Tout matériel utilisant la Marque Universitaire doit être approuvé par chaque Partie par écrit avant leur utilisation. Les deux parties se réservent le droit d'exiger que des modifications soient apportées à tout matériel dans un délai déterminé. Le défaut d'apporter les modifications requises sera considéré comme une violation importante de la présente convention. Toute publicité utilisant les marques déposées des universités d'Essex doit identifier les universités d'Essex directement avec les programmes qui font l'objet du présent accord et ne pas lier les universités à toute autre disposition. Les universités fournissent à chaque partie une copie de toute mise à jour de leurs informations commerciales.
- 5.4 Aucune des parties n'utilise ou ne demande l'enregistrement comme marque de commerce d'une marque de commerce qui (de l'avis exclusif de la partie concernée)

ressemble tellement au nom et/ou au logo et/ou aux marques de commerce de l'autre partie qu'elle est susceptible de créer une confusion ou de tromper sur des produits, services ou autres produits, sauf dans la mesure autorisée par écrit par ladite partie.

- 5.5 Toulouse reconnaît qu'Essex est propriétaire des marques de commerce d'Essex et ne doit rien faire qui diminue les droits d'Essex sur les marques de commerce d'Essex ou revendiquer un titre sur les marques de commerce d'Essex autrement qu'en tant que titulaire de licence aux termes du présent accord. Toulouse indiquera que les marques de commerce d'Essex sont la propriété d'Essex par l'utilisation appropriée du libellé suivant (ou toute autre alternative convenue par écrit entre les parties) :

"[Marque déposée de l'Université d'Essex] est une marque déposée de l'Université d'Essex, Royaume-Uni."

- 5.6 Essex reconnaît que Toulouse est propriétaire des marques de commerce de Toulouse et ne doit rien faire qui diminue les droits de Toulouse sur les marques de commerce de Toulouse ou revendiquer un titre sur les marques de commerce de Toulouse autrement qu'en tant que titulaire de licence aux termes du présent contrat. Essex indiquera que les marques de commerce de Toulouse sont la propriété de Toulouse par l'utilisation appropriée du libellé suivant (ou toute autre alternative convenue par écrit entre les parties) :

"[Marque de l'Université Toulouse 1 Capitole] est une marque déposée de l'Université Toulouse 1 Capitole, France."

- 5.7 Les parties conviennent à l'avance des protocoles à utiliser pour faire des annonces à la presse ou d'autres annonces publiques, ou pour diffuser sous quelque forme que ce soit tout matériel de marketing ou autre matériel publicitaire ou communiqués relatifs à la présente entente. La forme et les modalités de l'annonce ou de la publication des documents seront également convenues par les parties. Sous réserve du respect du reste de l'article 5, une fois que les parties se sont entendues par écrit sur le format des protocoles de commercialisation et de promotion de la marque, aucune autre approbation écrite n'est requise avant leur publication pendant la durée du présent accord.

- 5.8 Afin d'éviter tout doute, la procédure d'obtention de l'approbation décrite à l'article 5.7 prévoit que la partie qui demande l'approbation doit soumettre par écrit à une personne désignée par l'autre partie, selon les conseils de celle-ci, tous les projets de documents visés à l'article 5.7 avant toute utilisation par cette partie de ces documents.

6 Dispositions financières

- 6.1 Pendant la durée de la présente Entente et pour la période d'inscription pertinente, chaque partie recevra les frais pertinents, dont le montant est déterminé par la partie avec laquelle l'étudiant est inscrit pour l'année scolaire en cours.
- 6.2 Chaque Partie se chargera de la facturation et de la perception des droits d'inscription, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : la facturation des frais de scolarité aux étudiants et aux organismes de bourse, y compris tous les frais d'inscription externes nécessaires.
- 6.3 Aucune partie ne peut exiger :

- 6.3.1 le paiement par les Etudiants des frais de scolarité s'ils ne sont pas inscrits auprès d'elle ; ni,
- 6.3.2 le paiement par l'autre partie de tous les frais et/ou dépenses découlant du présent accord, sauf convention contraire écrite préalable entre les parties.

7 Gestion des données sur les élèves et production de rapports

- 7.1 En décernant un diplôme de l'Université d'Essex, Essex est responsable de s'assurer que les données sur les étudiants qui étudient en vue d'obtenir une bourse de l'Université d'Essex sont exactes et gérées correctement.
- 7.2 Les données sur les étudiants peuvent devoir être transmises directement à des agences ou organismes de réglementation nationaux ou internationaux (ex. : OFS, HESA), pour répondre aux exigences actuelles ou futures (ex. : Data Futures) de Toulouse ou d'Essex. Essex fournira des conseils et un soutien appropriés au personnel de Toulouse en ce qui concerne la fourniture de retours de données sur les étudiants, que les données sur les étudiants soient retournées à une agence externe ou à un organisme de réglementation directement par Toulouse et/ou via Essex. Essex fournira des conseils à Toulouse pour résoudre tout problème qui pourrait survenir lors de la production ou de la compilation des données sur les étudiants.
- 7.3 Toulouse est responsable de la gestion et de la qualité des données relatives aux étudiants qui suivent des programmes d'études menant à l'obtention d'un Diplôme d'Essex, conformément aux exigences des agences externes ou des organismes de réglementation.
- 7.4 Toulouse fournira à Essex des données exactes, complètes et à jour sur les Etudiants, relatives aux Etudiants et aux Programmes pour Etudiants qui étudient en vue d'obtenir un diplôme d'Essex, afin de permettre à Essex de répondre aux exigences des agences externes ou des organismes de réglementation, selon les besoins. Toulouse fournira ces données dans les délais déterminés par Essex et informera Essex si des problèmes surviennent lors de la production ou de la compilation des données de l'Etudiant. Lorsque Toulouse est responsable de la transmission directe des données sur les étudiants à des agences externes ou à des organismes de réglementation, elle le fera dans le respect des délais publiés et informera Essex lorsque la transmission sera terminée.
- 7.5 Essex et/ou des agences externes ou des organismes de réglementation peuvent entreprendre un examen de la façon dont les données de l'étudiant sont gérées de temps à autre. Toulouse mettra à la disposition d'Essex, d'une agence externe ou d'un organisme de réglementation, des informations relatives à la manière dont les données de l'Etudiant sont conservées et maintenues pour soutenir les activités de révision.

8 Appels et plaintes des étudiants en matière d'études

- 8.1 Tous les étudiants auront accès à la procédure d'appel académique d'Essex pendant les trois années du Programme en relation avec le Diplôme Essex, le fonctionnement de cette procédure devant être convenu séparément par Essex et Toulouse.
- 8.2 Tous les Etudiants auront accès à la procédure de recours académique de Toulouse pendant les trois années du Programme en relation avec le Diplôme Toulouse, le

fonctionnement de cette procédure devant être convenu séparément par Toulouse et Essex.

- 8.3 Tous les étudiants sont soumis à la politique d'Essex en matière de délits académiques pendant les trois années du Programme en relation avec le Diplôme Essex, le fonctionnement de cette politique devant être convenu séparément par Essex et Toulouse.
- 8.4 Tous les Etudiants sont soumis à la politique de Toulouse en matière de délits académiques pendant les trois années du Programme en relation avec le Diplôme Toulouse, le fonctionnement de cette politique devant être convenu séparément par Toulouse et Essex.
- 8.5 Tous les étudiants sont assujettis aux politiques, règlements et procédures d'Essex en matière de plaintes non académiques pendant leur période d'études à Essex.
- 8.6 Tous les Etudiants sont sujets aux plaintes non académiques de Toulouse et aux politiques, règlements et procédures de l'Etudiant pendant leur période d'études à Toulouse.
- 8.7 Une fois qu'un Etudiant a épuisé tous les niveaux du processus de plainte non académique de Toulouse, en tant qu'Etudiant d'Essex, l'Etudiant ne peut accéder aux procédures de plainte d'Essex qu'à l'étape de la révision, comme indiqué dans la politique d'Essex sur les plaintes. Les décisions de l'Essex se limiteront à évaluer si Toulouse a suivi correctement ses procédures.
- 8.8 En ce qui concerne le Diplôme Essex, tous les étudiants peuvent déposer une plainte ou interjeter appel auprès du BIA si l'étudiant a épuisé toutes les procédures officielles d'Essex concernant la plainte ou l'appel. Essex est tenue d'envoyer une lettre d'achèvement des procédures à l'un de ces Etudiants. La lettre informe l'étudiant que s'il n'est pas satisfait du résultat, il peut déposer une plainte auprès du Bureau de l'audit interne, à condition que la plainte soit recevable en vertu de ses règles et que le formulaire de demande soit soumis au Bureau dans les douze mois suivant la date de la lettre de fin des procédures publiée par Essex.
- 8.9 Tous les étudiants qui commettent, ou sont présumés avoir commis une infraction non académique, alors qu'ils étudient à Essex seront considérés selon les procédures disciplinaires des étudiants d'Essex, le cas échéant.
- 8.10 Tout Etudiant qui commet, ou est présumé avoir commis une infraction non académique, pendant ses études à Toulouse sera considéré comme ayant fait l'objet des procédures disciplinaires de Toulouse, le cas échéant.

9 Personnel d'Essex et de Toulouse

- 9.1 Chaque partie est responsable de l'emploi ou de l'engagement et, le cas échéant, de la cessation de l'emploi ou de l'engagement des employés et autres membres du personnel qu'elle utilise pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord, notamment le paiement de tous les coûts, frais et honoraires de recrutement et de cessation de fonctions, primes, dépenses (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels), rémunération, émoluments et autres obligations liés à la mission et l'emploi (et à la cessation de ces mission et emploi) de tels employés et autres agents. Chaque partie met tout en œuvre pour s'assurer que ses employés et les autres membres de son personnel

possèdent les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des obligations et des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord. Chaque partie notifie sans délai à l'autre partie tout changement important de personnel ou d'autres ressources pouvant affecter l'exécution des programmes à double diplôme.

- 9.2 Sous réserve des dispositions du présent accord, Essex est responsable de la structure de gestion, de l'organisation, de l'affectation et du déploiement du personnel de l'Essex pour les programmes de double diplôme. Toulouse est responsable de la structure de gestion, de l'organisation, de l'affectation et du déploiement du personnel de Toulouse pour les programmes de double diplôme.
- 9.3 Le personnel académique d'Essex enseignant les programmes est soumis aux conditions d'emploi d'Essex. Le personnel académique de Toulouse enseignant les programmes est soumis aux conditions d'emploi en vigueur à Toulouse.
- 9.4 Essex et Toulouse conserveront des dossiers de personnel contenant des informations détaillées, vérifiées et mises à jour sur les qualifications de tout le personnel d'Essex et de Toulouse impliqué dans le programme de double diplôme.
- 9.5 Essex et Toulouse sont chacun responsables de l'intégration, du développement et de la formation de leur propre personnel. Essex et Toulouse conserveront des dossiers écrits de cette formation et de ce perfectionnement.

10 Gestion et propriété des actifs

- 10.1 Essex et Toulouse fourniront un environnement d'apprentissage approprié pour l'enseignement du programme de double diplôme qui est d'un niveau approuvé et/ou requis dans le cadre de la validation du programme et Toulouse consultera Essex à l'avance si Toulouse propose d'apporter des changements importants aux installations qui pourraient nuire à la qualité des prestations universitaires ou non universitaires pour les étudiants.
- 10.2 Essex sera responsable de la gestion de tous les logements et installations en vertu de la clause 10.1 pour les modules étudiés à Essex. Toulouse est responsable de la gestion de tous les hébergements et installations conformément à la clause 10.1 pour les modules étudiés à Toulouse. Cette responsabilité comprend l'entretien à court et à long terme, l'assurance et la sécurité de ces locaux.

11 Confidentialité

- 11.1 Tous les renseignements confidentiels fournis ou divulgués par l'une ou l'autre des parties (la "**partie divulgatrice**") à l'autre partie (la "**partie réceptrice**") en vertu de la présente entente (les "**renseignements confidentiels**") demeurent la propriété de la partie divulgatrice et sont traités par la partie réceptrice comme confidentiels.
- 11.2 Le receveur ne doit pas, pendant la durée de la présente entente ou par la suite, utiliser les renseignements confidentiels du receveur ou divulguer ces renseignements confidentiels à un tiers, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de ses obligations et devoirs aux termes de la présente entente. Avant qu'une telle divulgation ne soit faite, le receveur doit informer ces personnes des obligations de confidentialité en vertu de la présente entente et doit obtenir de ces personnes un engagement approprié en matière de confidentialité.

- 11.3 Les obligations du receveur en vertu des paragraphes 11.1 et 11.2 cessent de s'appliquer à :
- 11.3.1 toute information confidentielle de ce genre qui est ou devient accessible au public en général autrement que par une violation de la présente clause ;
 - 11.3.2 toute information confidentielle dont le receveur peut prouver qu'elle était légalement connue du receveur au moment de sa réception de la part du divulgateur et qu'elle n'était assujettie à aucune obligation de confidentialité existante ;
 - 11.3.3 toute information confidentielle qui a été légalement reçue d'un tiers sans restriction ou violation de toute obligation de confidentialité ;
 - 11.3.4 toute divulgation de renseignements confidentiels en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre ordonnance gouvernementale légale ; et
 - 11.3.5 dans le cas où la partie destinataire est Essex, la divulgation de renseignements confidentiels pour permettre à la partie destinataire de se conformer aux obligations de divulgation d'information contenues dans la FOIA ou la DIE.
- 11.4 Les renseignements confidentiels ne doivent pas être exemptés en vertu des paragraphes 11.3.1 et 11.3.2 pour cette seule raison :
- 11.4.1 certaines ou toutes les caractéristiques des renseignements confidentiels (mais non leur combinaison et leur principe) sont ou deviennent publiées ou accessibles au public en général ou sont connues du receveur ou en sa possession ou sont reçues ultérieurement par celui-ci ; ou
 - 11.4.2 ces renseignements pourraient être dérivés ou obtenus à partir de renseignements qui sont ou deviennent publiés ou mis à la disposition du public en général ou qui sont en la possession du receveur ou deviennent accessibles au receveur si leur obtention ou leur obtention nécessiterait des compétences, un travail ou des dépenses considérables.
- 11.5 Aucune des parties ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, divulguer, publier ou publier les modalités ou le contenu de la présente entente, sauf dans les cas prévus aux articles 11.3.4 et/ou 11.3.5.

12 L'accès à l'information

- 12.1 Toulouse reconnaît qu'Essex est soumise aux exigences de la FOIA et de l'EIR et convient de coopérer et de fournir toute l'assistance nécessaire et raisonnable pour répondre à toute demande raisonnable d'assistance qui pourrait être demandée par Essex pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu de la FOIA et/ou de l'EIR selon le cas.
- 12.2 Nonobstant le caractère général de la clause 12.1, Toulouse fournira à Essex dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'aide de la part d'Essex les renseignements en sa possession ou en son pouvoir qui peuvent être raisonnablement

demandés afin d'aider Essex à respecter ses obligations en vertu de la FOIA et/ou de l'EIR selon le cas.

12.3 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'Essex sera responsable de déterminer, à son entière discrétion, si les Informations Confidentielles ou les Informations Commercialement Sensibles de Toulouse détenues par elle ou en son nom :

12.3.1 est exempté de l'obligation de divulgation en vertu de la Loi sur la liberté d'information et/ou du Règlement sur l'équité en matière d'emploi, selon le cas ;
ou

12.3.2 doit être divulguée en réponse à une demande de renseignements,

étant entendu, toutefois, qu'Essex doit consulter Toulouse avant de faire une telle divulgation et doit, si possible, accorder à Toulouse le droit de s'opposer ou de se protéger contre toute divulgation d'informations confidentielles ou commercialement sensibles de Toulouse.

12.4 Essex reconnaît que Toulouse doit se conformer à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à diverses mesures visant à améliorer les relations entre l'administration et le public, et Essex s'engage à coopérer et à fournir toute assistance nécessaire dont Toulouse pourrait raisonnablement avoir besoin pour se conformer à ses obligations.

12.5 Nonobstant le caractère général de la clause 12.4, Essex fournira à Toulouse, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance de Toulouse, les informations en sa possession ou en son pouvoir qui peuvent raisonnablement être demandées afin d'aider Toulouse à remplir ses obligations en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

13 Protection des données

13.1 Les deux parties conviennent que les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel, en vertu desquelles Essex et Toulouse sont toutes deux responsables du traitement des données dans l'UE.

14 Assurance

14.1 Chacune des Parties souscrira et maintiendra auprès d'une compagnie d'assurance réputée une police d'assurance responsabilité civile professionnelle et/ou d'autres polices d'assurance fournissant une couverture complète et raisonnable à l'égard de toutes les responsabilités qui peuvent être encourues par cette Partie en vertu ou en relation avec le présent Accord.

14.2 Chaque partie doit produire pour l'autre partie, sur demande, des copies de toutes les polices d'assurance visées au paragraphe 14.1 ou d'autres preuves confirmant l'existence ou l'étendue de la couverture offerte par ces polices, ainsi que des reçus ou autres preuves du paiement de la prime due aux termes de ces polices.

15 Responsabilité

15.1 En plus de tout autre recours à la disposition d'Essex, Toulouse (sauf en cas de décès ou de préjudice corporel résultant de la négligence d'Essex ou en cas de fraude ou de fausse

- déclaration frauduleuse de la part d'Essex) convient irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser Essex intégralement et sur demande et de tenir Essex ainsi indemnisée de toute réclamation, demande, action ou poursuite engagée ou engagée contre Essex et de tous dommages, les pertes (y compris toutes les pertes consécutives et indirectes) qui en découlent, y compris tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels), prévisibles ou non à la date de conclusion du présent contrat, encourus ou subis par Essex directement ou indirectement en raison de réclamations contre Essex résultant de la violation du présent contrat par Toulouse et/ou de sa négligence. L'indemnité accordée par Toulouse sera réduite proportionnellement dans la mesure où Essex, ou ses dirigeants, employés, entrepreneurs ou agents ont contribué aux pertes, dommages, coûts et dépenses.
- 15.2 En plus de tout autre recours à la disposition de Toulouse, Essex (sauf en cas de décès ou de dommages corporels résultant de la négligence de Toulouse ou en cas de fraude ou de fausse déclaration frauduleuse de la part de Toulouse) accepte irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser Toulouse intégralement et sur demande et de tenir Toulouse ainsi indemnisée contre toute réclamation, demande, action et poursuite engagées contre Toulouse et tous dommages, les dommages (y compris tous les dommages indirects et consécutifs) qui en découlent, y compris les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et autres conseillers professionnels), prévisibles ou non à la date de conclusion du présent Contrat, encourus ou subis par Toulouse directement ou indirectement du fait de tout ou partie des réclamations contre Toulouse résultant de la violation du présent Contrat par Essex et/ou de sa négligence. L'indemnité accordée par Essex sera réduite proportionnellement dans la mesure où Toulouse, ou ses dirigeants, employés, entrepreneurs ou agents ont contribué aux pertes, dommages, coûts et dépenses.
- 15.3 Aucune des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre partie en cas de contrat, de délit civil, de négligence, de manquement à une obligation légale ou autre, de perte de profits, de perte d'utilisation, de perte d'économies prévues, d'épuisement de la clientèle et/ou de pertes similaires, de perte de réputation ou d'occasion, de toute perte économique spéciale, consécutive, indirecte ou pure, de dommages, coûts, charges ou dépenses engagés ou supportés en raison de toute violation des conditions du présent accord.
- 15.4 Sous réserve de la clause 15.3, et sauf en cas de décès ou de dommages corporels causés par négligence, fraude ou fausse déclaration frauduleuse ou dans d'autres circonstances où la responsabilité ne peut être ainsi limitée en vertu de toute loi applicable, la responsabilité totale de chaque partie envers l'autre partie, qu'elle découle du contrat, d'une faute, d'une négligence ou d'une violation de ses obligations légales ou pour tout dommage, perte ou perte, coût, charge ou dépense découlant du présent accord ou liés au contrat, ne pourra dépasser £ 100 000.
- 15.5 Aux fins des paragraphes 15.3 et 15.4, tout nombre d'actes ou d'omissions, qu'ils soient successifs ou simultanés, qui, ensemble, entraînent ou contribuent à causer essentiellement la même perte ou le même dommage est considéré comme un seul acte ou omission.
- 15.6 Les paiements dus au titre du présent accord ont été convenus sur la base du fait que les deux parties peuvent limiter leur responsabilité à l'égard de l'autre partie conformément aux dispositions du présent accord et que les deux parties confirment qu'elles supporteront

ou assureront elles-mêmes toute perte ou tout type de perte pour laquelle l'une des parties a exclu ou limité sa responsabilité au titre du présent accord.

- 15.7 Sauf tel que stipulé dans le présent Contrat, toutes les garanties, conditions, termes et engagements, explicites ou implicites, qu'ils soient prévus par la loi, la common law, la coutume, le commerce ou l'usage, le Programme d'activités ou autrement (y compris, sans limitation quant à la qualité, la performance ou l'adéquation à un usage) concernant tout service et/ou matériel à fournir par une partie dans le cadre du présent Contrat sont exclus dans la mesure autorisée par la loi.

16 Règlement des différends

- 16.1 Tout différend découlant des questions mentionnées dans la présente entente de collaboration sera réglé entre les parties dans un esprit d'amitié et de confiance mutuelle. Dans un premier temps, le différend sera soumis par notification écrite au Comité de gestion des programmes.
- 16.2 Si Essex et Toulouse ne parviennent pas à s'entendre sur le sens ou l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions des présentes ou sur toute autre question découlant du présent accord, la question en litige sera, si possible, résolue par négociation par les signataires du présent accord (ou leurs délégués).
- 16.3 Si les parties ne parviennent pas à un règlement satisfaisant dans les trente (30) jours suivant le début des discussions, la question sera soumise à la médiation conformément à la procédure modèle du Centre for Dispute Resolution, London (" **CEDR** "), cette médiation devant être achevée dans les 30 jours suivant la signature du CEDR Mediation Agreement.
- 16.4 Toutes les négociations liées au différend seront menées en toute confidentialité et les parties s'engagent à ne pas divulguer les détails de ces négociations, sauf à leurs conseillers professionnels qui seront également soumis à cette confidentialité. Ces négociations sont sans préjudice des droits des parties dans toute procédure future.
- 16.5 Si les parties acceptent les recommandations du médiateur ou parviennent à un accord sur la résolution du différend, cet accord est réduit à l'état écrit et, une fois signé par leurs représentants dûment autorisés, il est définitif et lie les parties.
- 16.6 Aucune disposition du présent article 16 ne restreint la liberté de l'une ou l'autre partie d'intenter une action en justice pour préserver un droit ou un recours juridique ou protéger un droit de propriété ou un secret commercial.

17 CMA

- 17.1 En tout temps pendant la durée de la présente entente :
- 17.1.1 les Parties s'efforceront, dans leurs rapports avec les Etudiants, de se conformer aux Lois sur la protection des consommateurs et en tiendront particulièrement compte :
- (i) l'orientation de la CMA ;

(ii) la condition d'inscription à l'OfS selon laquelle les fournisseurs de services d'enseignement supérieur doivent tenir dûment compte des lignes directrices de la CMA ; et

(iii) le contenu du plan de protection des étudiants d'Essex ;

- 17.1.2 aucune des parties ne se livrera à une activité, une pratique ou un comportement qui constituerait une infraction au droit de la consommation (que cet acte ait été commis au Royaume-Uni ou non) ;
- 17.1.3 chaque partie fournit à l'autre partie, sur demande, toute l'assistance et tous les renseignements que l'autre partie peut raisonnablement demander pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu des lois en matière de consommation ou pour satisfaire aux exigences de la CMA, de l'OfS ou de tout autre organisme de réglementation qu'elle a remplies ; et
- 17.1.4 chaque partie doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que tous ses employés, entrepreneurs et mandataires qui fournissent des services dans le cadre de la présente entente se conforment à ses obligations aux termes des clauses 17.1.1 à 17.1.3.
- 17.2 Si toute violation par Toulouse (ou par toute personne employée par elle ou agissant en son nom) de la clause 17.1 est suspectée ou connue, Toulouse doit :
- 17.2.1 prévenir Essex immédiatement ;
- 17.2.2 répondre rapidement aux demandes de renseignements d'Essex ;
- 17.2.3 collaborer à toute enquête raisonnablement requise par Essex ; et
- 17.2.4 prendre toute mesure corrective raisonnablement requise par Essex.

18 Lutte contre la corruption et la corruption

18.1 Ni l'une ni l'autre des parties de peut :

18.1.1 offrir ou convenir d'offrir ou de donner à toute personne travaillant pour l'autre partie ou engagée par elle un cadeau ou une autre contrepartie qui pourrait servir d'incitatif ou de récompense pour tout acte ou défaut d'agir lié à la présente entente ou à toute autre entente entre les parties ; ni

18.1.2 conclure la présente entente s'il sait que, dans le cadre de la présente entente, des sommes d'argent ont été ou seront payées par lui-même ou pour son compte à toute personne travaillant pour ou engagée par l'autre partie, ou qu'une entente a été conclue à cet effet, à moins que les détails d'une telle entente aient été communiqués par écrit à l'autre partie avant la conclusion de la présente entente.

18.2 Sans préjudice de l'article 18.1 :

18.2.1 chaque Partie se conformera au Bribery Act 2010, au United States Foreign Corrupt Practices Act (" FCPA ") et à toutes les autres lois, réglementations,

codes et sanctions applicables en matière de lutte contre la corruption et la corruption ;

- 18.2.2 aucune partie ne se livre à une activité, une pratique ou un comportement qui constituerait une infraction en vertu des articles 1, 2 ou 6 de la loi de 2010 sur la corruption et chaque partie maintient en place des procédures adéquates (visées à l'article 7, paragraphe 2, de la loi de 2010 sur la corruption et toute orientation donnée par le secrétaire d'État en vertu de l'article 9 de la loi de 2010 sur la corruption) destinées à empêcher une personne associée d'adopter un comportement susceptible de donner lieu à une infraction en vertu de l'article 7 de la loi de 2010 sur la corruption (en supposant que, dans le cas d'activités, d'une pratique ou d'un comportement survenant en dehors du Royaume-Uni, que cette pratique ou ce comportement constituerait une infraction commise au Royaume-Uni) ;
- 18.2.3 Chaque partie se conforme à toutes les politiques de l'autre partie en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de lutte contre la corruption, sauf dans la mesure où ces politiques imposent des obligations contradictoires ou incompatibles, auquel cas les parties se concertent de bonne foi dans un effort visant à s'entendre sur une solution à ces conflits ou incohérences ; et
- 18.2.4 chaque partie doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que tous ses employés, entrepreneurs et mandataires qui fournissent des services dans le cadre de la présente entente se conforment à ses obligations énoncées aux paragraphes 18.2.1 à 18.2.3 inclusivement.
- 18.3 Si l'une ou l'autre des parties (ou toute personne employée par elle ou agissant en son nom) enfreint la clause 18.1 ou 18.2 est soupçonnée ou connue, elle doit en informer immédiatement l'autre partie, répondre rapidement aux demandes de renseignements de l'autre partie et coopérer à toute enquête.
- 18.4 Toute violation de la présente clause 18 par l'une ou l'autre partie ou par toute personne employée par elle ou agissant en son nom autorise l'autre partie à résilier le présent accord sans délai.

19 Égalité, non-discrimination et droits de l'homme

- 19.1 Chaque partie s'abstient, et doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que ses employés, entrepreneurs et agents s'abstiennent de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son handicap, de son changement de sexe, de son état matrimonial ou civil, de sa grossesse ou maternité, de sa race, sa couleur, sa nationalité, ses origines ethniques ou nationales, sa religion ou ses convictions, son sexe ou son orientation sexuelle.
- 19.2 Toulouse reconnaît qu'Essex doit et doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que ses employés, sous-traitants et agents doivent, à tout moment, respecter et agir d'une manière compatible avec la Loi de 2010 sur l'égalité et le devoir d'égalité imposé par cette loi.
- 19.3 Toulouse reconnaît qu'Essex doit et doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que ses employés, contractants et agents doivent, à tout moment, respecter et agir d'une manière compatible avec le Human Rights Act 1998 et Essex reconnaît que Toulouse doit

faire des efforts raisonnables pour s'assurer que ses employés, contractants et agents doivent, à tout moment, respecter un acte qui est compatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- 19.4 Chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que ses employés, entrepreneurs et mandataires se conforment en tout temps à l'obligation d'égalité du secteur public d'Essex et agissent d'une manière qui est compatible avec celle-ci.
- 19.5 Toulouse doit agir d'une manière conforme à la politique d'Essex en matière d'égalité et de diversité, telle que modifiée de temps à autre.
- 19.6 Toulouse fournira à Essex, sur demande, des copies de ses politiques et procédures, en particulier celles relatives à l'égalité et à la diversité.

20 Lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains

- 20.1 Toulouse reconnaît qu'Essex doit :
 - 20.1.1 veiller à ce que l'esclavage et la traite des êtres humains n'aient lieu dans aucune partie de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement ;
 - 20.1.2 mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable appropriées pour ses propres fournisseurs, sous-traitants et autres participants à ses chaînes d'approvisionnement, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage ou de traite des personnes dans ses chaînes d'approvisionnement ;
 - 20.1.3 s'assurer qu'elle-même et chacun de ses fournisseurs et sous-traitants se conformeront à la politique antiesclavagiste d'Essex telle qu'elle est notifiée à l'Autre Partie de temps à autre et telle que mise à jour et modifiée de temps à autre ;
 - 20.1.4 demander à Toulouse de répondre promptement à tous les questionnaires de diligence raisonnable sur l'esclavage et la traite des personnes qui lui sont envoyés de temps à autre par Essex et s'assurer que ses réponses à tous ces questionnaires sont complètes et exactes ; et
 - 20.1.5 demander à Toulouse d'aviser Essex dès qu'elle a connaissance d'un esclavage ou d'un trafic d'êtres humains réel ou présumé dans une partie quelconque de ses activités ou d'une chaîne d'approvisionnement ayant un lien avec le présent accord.
- 20.2 Si une violation par Toulouse (ou par toute personne employée par elle ou agissant en son nom) d'une partie de cette clause est suspectée ou connue, Toulouse doit en informer immédiatement Essex et doit répondre rapidement aux demandes de l'autre partie et coopérer à toute enquête.
- 20.3 Si une violation par Essex (ou par toute personne employée par elle ou agissant en son nom) d'une partie de cette clause est suspectée ou connue, Toulouse doit répondre rapidement aux demandes de l'autre partie et coopérer à toute enquête.

20.4 En se conformant aux clauses 20.1 à 20.2 ci-dessus, Essex tiendra dûment compte de toute directive ou de tout code de bonne pratique émis par le service gouvernemental compétent concernant la loi sur l'esclavage moderne de 2015.

20.5 Essex reconnaît que, le cas échéant, Toulouse devra se conformer à la législation française applicable en matière de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

21 Loi de 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la sécurité

21.1 Toulouse reconnaît qu'Essex est assujettie à certaines obligations en vertu des articles 26, 31 et 38 du CTSA.

21.2 Sans préjudice de la législation française applicable en la matière, Toulouse agira d'une manière compatible avec les politiques d'Essex en matière de lutte contre le terrorisme, de liberté d'expression et de liberté académique, y compris sa politique en matière de liberté académique et de liberté d'expression, sa politique d'utilisation acceptable des TI, sa politique de sécurité informatique, ses événements et le code de pratique des intervenants externes tel que modifié à l'occasion.

21.3 Sans préjudice de la législation française, Toulouse fournira, le cas échéant, à Essex, sur demande, des copies de ses politiques et procédures, en particulier celles relatives à la lutte contre le terrorisme, à la liberté d'expression et à la liberté académique, et à l'utilisation acceptable des TI, et donnera suite à toute directive donnée ou demande faite par Essex dans le cadre des obligations énoncées à la clause 21.1 concernant des modifications à toute politique.

21.4 Si Toulouse ne donne pas suite à toute directive donnée ou demande formulée par Essex en rapport avec les polices mentionnées à la clause 21.3 dans les trois mois suivant la date de cette directive ou demande, Essex pourra résilier le présent Contrat par notification écrite avec effet immédiat.

21.5 Toulouse fournira à Essex, sur demande, toute l'aide et tous les renseignements qu'Essex peut raisonnablement demander pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu du CTSA.

22 Protéger et protéger les enfants et les adultes vulnérables

22.1 Toulouse se conformera à l'ensemble de la législation et des codes de bonne pratique applicables en France, y compris, le cas échéant, à l'ensemble de la législation et des directives légales concernant la sauvegarde et la protection des enfants et des adultes vulnérables. Essex se conformera à la politique et aux directives d'Essex en matière de sauvegarde, dont Toulouse reconnaît qu'elles peuvent inclure la soumission à un contrôle par le service britannique de divulgation et d'interdiction (DBS) au Royaume-Uni ou le service local équivalent en France ; en outre, Toulouse s'assurera que, si elle engage une autre partie pour fournir un service dans le cadre du présent accord, cette partie se conformera également aux exigences en France comme si elle était partie au contrat.

23 Durée et résiliation

23.1 La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties en le ~~xx~~ novembre 2019 (la " date de début ") et demeure en vigueur pour 5 ans à compter de

cette date jusqu'au ~~xxxxxxxxxxxx~~ 2024, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément au paragraphe 18.4 ou à la présente clause 23.

- 23.2 Chaque partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de douze (12) mois notifié à l'autre partie.
- 23.3 Le présent Contrat peut être résilié par Essex ou Toulouse immédiatement dans l'éventualité où :
- 23.3.1 la Validation de tous les Programmes est retirée par Essex ou Toulouse ;
 - 23.3.2 Essex ou Toulouse a connaissance d'informations qui, si elles lui étaient connues au moment de la validation, auraient eu un effet important sur sa décision de valider l'un des programmes ;
- 23.4 Le présent accord peut également être résilié :
- 23.4.1 aucun programme n'est actuellement administré en vertu de la présente entente ;
 - 23.4.2 de l'avis raisonnable de l'une ou l'autre des parties, l'un ou l'autre des programmes n'est plus viable sur le plan financier, ce qui comprend le non-respect des prévisions relatives au nombre d'étudiants et/ou le non-respect des exigences financières ;
 - 23.4.3 l'une ou l'autre des parties suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités ;
 - 23.4.4 en cas de violation substantielle ou persistante de la présente entente (qui peut, sans s'y limiter, consister en une série de violations mineures), par la partie qui n'a pas commis de violation en signifiant à la partie qui a commis la violation un avis exigeant qu'il y soit remédié (si elle peut y remédier) dans un délai raisonnable précisé dans cet avis, ne dépassant pas soixante (60) jours. S'il n'a pas été remédié à la violation à la date d'expiration de l'avis, la partie qui n'a pas violé l'accord peut alors y mettre fin immédiatement. Dans de telles circonstances, les deux parties déploieront des efforts raisonnables pour permettre aux étudiants actuels de terminer leurs études et d'obtenir la bourse d'études appropriée ;
 - 23.4.5 immédiatement par l'une ou l'autre des parties signifiant un avis écrit si l'autre partie suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou admet être incapable de payer ses dettes ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la liquidation de l'autre partie ou une ordonnance est rendue pour la nomination d'un administrateur pour gérer les affaires, les affaires et les biens de l'autre partie ou d'un séquestre et/ou d'un administrateur judiciaire ou administratif sont valablement désignés en ce qui concerne tout ou partie des actifs ou de l'entreprise de l'autre partie ou des circonstances qui donnent au tribunal ou à un créancier le droit de nommer un séquestre et/ou un administrateur judiciaire ou administratif ou qui donnent au tribunal le droit de rendre une ordonnance de liquidation ou de faillite ou l'autre partie prend ou subit toute action similaire ou analogue en raison de dettes ;

- 23.4.6 immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans l'éventualité où une modification des lois ou du cadre réglementaire en France ou en Angleterre empêcherait le Programme d'être proposé tel que décrit dans le présent accord et/ou si l'une ou l'autre des parties subit (ou prévoit raisonnablement subir) une incidence importante d'un changement ou d'un nouveau cadre législatif ou réglementaire, ce qui empêcherait cette partie (agissant raisonnablement dans les circonstances) d'assumer ses responsabilités au titre du présent accord ;
ou
- 23.4.7 immédiatement si l'une ou l'autre des parties prétend ou cède ses droits ou obligations en vertu du présent accord.
- 23.5 L'une ou l'autre partie se réserve également le droit de résilier le présent accord, par notification écrite, à tout moment en cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre partie (lorsque le contrôle signifie la capacité de diriger les affaires de l'autre partie, que ce soit en vertu d'une loi, d'un contrat ou autrement), étant entendu que chaque partie ne pourra exercer ce droit discrétionnaire que si l'impact de ce changement de contrôle a été dûment évalué sur sa capacité à remplir ses obligations au regard du présent accord.
- 23.6 Aux fins de l'article 23.4.4, une violation est considérée comme pouvant donner lieu à réparation si la partie en défaut pouvait se conformer à la disposition en question à tous égards autres que le moment de l'exécution (pourvu que ce moment ne soit pas essentiel).
- 23.7 Les droits de résiliation du présent accord accordés par la présente clause s'entendent sans préjudice de tout droit ou recours de l'une ou l'autre partie à l'égard de la violation concernée (le cas échéant) ou de toute autre violation.

24 Conséquences de la résiliation

- 24.1 Suite à la signification par l'une ou l'autre des parties d'un avis de résiliation de la présente entente conformément au paragraphe 23.4.4.4 et jusqu'à tout moment où cet avis est retiré :
- 24.1.1 aucun étudiant n'est admis au programme pour une admission pour laquelle la commercialisation n'a pas commencé avant la signification de l'avis de cessation d'emploi ;
- 24.1.2 Essex et Toulouse cesseront de promouvoir, de commercialiser ou d'annoncer le Programme pour toute admission pour laquelle la commercialisation n'aura pas commencé avant la signification de l'avis de résiliation :
- 24.2 En cas de résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit :
- 24.2.1 aucun nouvel étudiant n'est admis au programme ;
- 24.2.2 Essex et Toulouse cessent de promouvoir, de commercialiser ou de faire de la publicité pour le programme ;
- 24.2.3 toutes les licences accordées en vertu de la présente entente prendront fin à l'exception des licences (le cas échéant) qui sont réputées irrévocables et sous réserve de toute prolongation de licence accordée par chaque partie à sa seule discrétion aux fins de la clause 24.4 ;

- 24.2.4 les deux parties cessent immédiatement d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie, sauf disposition contraire expresse du présent accord ;
 - 24.2.5 les sommes dues par l'une des parties à l'autre deviennent immédiatement exigibles ;
 - 24.2.6 les conditions financières applicables au programme peuvent être révisées avec l'accord des parties si cela est raisonnable dans les circonstances, les deux parties convenant d'agir raisonnablement dans toute discussion relative à toute révision proposée (mais en l'absence d'accord, les conditions financières de la liste pertinente restent en vigueur) ;
 - 24.2.7 tous les renseignements confidentiels et les renseignements commercialement sensibles et toute copie de ceux-ci doivent être retournés à la partie divulgatrice ; et
 - 24.2.8 Toulouse devra, si Essex le demande, coopérer pleinement avec Essex si Essex choisit d'accueillir des Etudiants inscrits à n'importe quel(s) Programme(s) et/ou devra coopérer pleinement avec tout établissement sélectionné par Essex pour accueillir des Etudiants inscrits au Programme afin de faciliter le changement de fournisseur du Programme.
 - 24.2.9 Essex, si Toulouse le demande, coopérera pleinement avec Toulouse si Toulouse choisit d'accueillir des étudiants inscrits à un ou plusieurs programmes et/ou coopérera pleinement avec tout établissement choisi par Toulouse pour accueillir des étudiants inscrits au programme afin de faciliter le changement de fournisseur du programme.
- 24.3 Dès notification du retrait de la Validation par Essex ou Toulouse d'un Programme fourni dans le cadre du présent Accord pour quelque raison que ce soit :
- 24.3.1 aucun nouvel Etudiant ne sera admis à ce Programme ;
 - 24.3.2 Essex et Toulouse cesseront de promouvoir, de commercialiser ou de faire de la publicité pour ce programme ;
 - 24.3.3 toutes les licences relatives à ce Programme accordées dans le cadre du présent Contrat prendront fin à l'exception des licences (le cas échéant) qui sont réputées irrévocables et soumises à toute prolongation de licence accordée par Essex à sa seule discrétion ou par Toulouse à sa seule discrétion aux fins de l'article 24.4 ;
 - 24.3.4 Essex et Toulouse cesseront immédiatement d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie en relation avec ce programme (le cas échéant), sauf disposition contraire expresse du présent accord ;
 - 24.3.5 les sommes dues par l'une des parties à l'autre deviennent immédiatement exigibles ;
 - 24.3.6 les conditions financières applicables au programme peuvent être révisées avec l'accord des parties si cela est raisonnable dans les circonstances, les

deux parties convenant d'agir raisonnablement dans toute discussion relative à toute révision proposée (mais en l'absence d'accord, les conditions financières de la liste pertinente restent en vigueur) ;

- 24.3.7 Essex ou Toulouse doit, si l'autre Partie le demande, coopérer pleinement avec la Partie si Essex ou Toulouse choisit d'accueillir des Etudiants inscrits au Programme et/ou coopérer pleinement avec tout établissement choisi par Essex ou Toulouse pour accueillir des Etudiants inscrits au Programme afin de faciliter le changement de fournisseur du Programme, à condition, toutefois, que dans ce cas Essex ou Toulouse paie l'autre Partie le montant total des frais de scolarité restant dans les conditions des contrats conclus avec Essex ou Toulouse pour les étudiants.
- 24.4 Dans l'éventualité où, à la date de résiliation de la présente entente et/ou de retrait de la validation d'un programme, des étudiants sont inscrits à un programme en vertu de la présente entente, les intérêts des étudiants sont primordiaux pour les deux parties. Nonobstant toute résiliation du présent Accord conformément aux clauses 18.4 ; 23.2 ; 23.3 ; 23.3 ; 23.4 ; 23.4 ; 23.5, ou le retrait de la Validation par Essex ou Toulouse :
- 24.4.1 continuer d'exploiter tout programme ou tout aspect d'un programme à l'intention des étudiants comme si l'entente n'avait pas été résiliée ou la validation retirée (selon le cas) ; et
- 24.4.2 ce programme sera géré par les deux parties pour le reste de la période du programme ou pour la période pendant laquelle les étudiants sont inscrits au programme, selon la période la plus courte (ci-après appelée "**période d'enseignement** "), sauf qu'aucun nouvel étudiant ne sera admis à ce programme et Essex et Toulouse cesseront de promouvoir, commercialiser ou annoncer ce programme ; et
- 24.4.3 les deux Parties s'efforceront, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que tous les étudiants inscrits à ce programme reçoivent un enseignement, une évaluation et un examen adéquats pendant la durée prévue de ce programme.
- 24.5 Les obligations des deux parties prévues au paragraphe 24.4 doivent être exécutées à tous égards conformément aux modalités pertinentes de la présente entente, selon le cas, avant la résiliation et doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre avant et après la résiliation de la présente entente, notamment en s'assurant que les paiements dus sont effectués conformément aux paragraphes 24.2.5 et 24.3.5 (le cas échéant).
- 24.6 Sous réserve des autres dispositions des présentes et des droits et obligations qui auraient pu s'accumuler avant la résiliation, aucune des parties n'a d'autres obligations envers l'autre partie en vertu du présent accord.
- 24.7 Les Parties reconnaissent que les deux Parties peuvent offrir, après la résiliation du présent Accord, des Programmes sur des sujets similaires ou égaux aux Programmes mais qui ne sont pas validés par Essex ou Toulouse et ne donnent pas lieu à l'attribution de doubles diplômes par Essex et Toulouse. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'une ou l'autre partie de le faire, à condition que :
- 24.7.1 chacune des Parties s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du présent article 24 ; et

24.7.2 Essex et Toulouse indique clairement dans toutes ses relations avec des tiers concernant de tels programmes ou programmes que ces programmes ou programmes ne sont pas validés par Essex ou Toulouse et ne donnent pas lieu à l'attribution d'un double diplôme par Essex et Toulouse.

24.7.3 Essex et Toulouse indique clairement dans toutes ses relations avec des tiers concernant de tels programmes ou programmes que ces programmes ou programmes ne donnent pas lieu à l'attribution d'un double diplôme par Essex et Toulouse.

25 Changement de fournisseur du programme

25.1 Les deux parties indemniseront et tiendront l'autre partie indemnisée pour son bénéfice et celui du nouveau fournisseur de toutes les réclamations, demandes, actions, procédures, dommages-intérêts, indemnités, dommages-intérêts, sentences judiciaires, amendes, coûts, dépenses et toutes autres responsabilités, quelles qu'elles soient, découlant d'une réclamation ou d'un autre programme juridique par tout employé de Essex ou de Toulouse (ou par tout autre syndicat), association du personnel ou organisme du personnel) ou toute autre personne engagée dans la prestation des obligations de l'une ou l'autre partie en vertu de la présente convention (que ce soit en son propre nom ou en sa qualité de représentant du personnel) qui se rapporte à tout acte ou omission réel ou présumé de l'une ou l'autre partie pendant la durée de la présente convention ou à tout autre événement ou événement pendant la durée de la convention qui concerne son emploi ou engagement par une partie.

26 Garanties

26.1 Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie que :

26.1.1 il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour mener à bien les actions envisagées dans le cadre de la présente entente ;

26.1.2 elle fera des efforts raisonnables pour obtenir tous les consentements, approbations, autorisations et/ou autorisations nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'exécution du présent accord auprès de tout gouvernement, organisme gouvernemental ou réglementaire, agence ou autorité du Royaume-Uni ou de France ;

26.1.3 elle n'est, à la date d'entrée en vigueur, partie à aucun accord, arrangement ou entente avec un tiers qui l'empêche ou l'empêche d'exécuter une obligation importante aux termes de la présente convention ; et

26.1.4 les locaux, le logement et les équipements utilisés dans le cadre du présent accord satisfont et continueront de satisfaire à toutes les exigences légales locales, y compris en matière de santé et de sécurité et d'égalité des chances.

27 Général

27.1 Aucune des parties n'a le droit de s'acquitter de ses obligations par l'intermédiaire d'une autre société ou entité et, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (que l'autre partie est libre de donner ou de refuser comme bon lui semble). Aucune des parties ne peut céder, hypothéquer, grever ou aliéner l'un quelconque de ses droits en vertu des

présentes, ni sous-traiter ou déléguer autrement l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes.

- 27.2 Les deux parties se conforment à l'ensemble des lois, statuts, règlements administratifs et règlements applicables relatifs au fonctionnement des programmes.
- 27.3 Aucune disposition du présent accord ne crée ou n'est réputée créer un partenariat juridique ou une coentreprise ou la relation entre le mandant ou l'agent ou l'employeur et le salarié ou la société mère et la filiale et/ou la succursale entre les parties, ni n'autorise l'une ou l'autre partie à prendre ou conclure des engagements au nom de l'autre sauf disposition expresse des présentes.
- 27.4 Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes, à l'exception du Règlement d'Essex, et du Rapport de validation relatif au Diplôme d'Essex, ou Règlement de Toulouse, et du Rapport de validation relatif au Diplôme de Toulouse, remplace toutes discussions, accords et arrangements antérieurs entre les Parties à cet égard, et ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.
- 27.5 Chaque partie reconnaît qu'en concluant la présente entente, elle ne s'est pas fondée sur une déclaration, une déclaration, une assurance ou une garantie (faite avec négligence ou innocence) autre que celles qui sont expressément énoncées dans la présente entente et n'aura aucun droit ou recours à cet égard. Aucune disposition de la présente clause ne limite ou n'exclut la responsabilité en cas de fraude.
- 27.6 Si une disposition du présent accord est jugée illégale, nulle ou inapplicable en tout ou en partie par un tribunal ou toute autre autorité compétente, en vertu d'un texte législatif ou d'une règle de droit, cette disposition ou cette partie sera, dans la mesure du possible, séparée du présent accord et rendue sans effet, sans modifier ou affecter la légalité, la validité ou le caractère applicable des autres dispositions du présent accord qui resteront pleinement en vigueur et applicables.
- 27.7 Le défaut de l'une ou l'autre des parties, à quelque moment que ce soit, d'appliquer l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'exercer un droit en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à ce droit ni n'empêche son exercice ou son application à quelque moment ou moment que ce soit par la suite.
- 27.8 Le Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 est exclu du champ d'application du présent accord et rien dans le présent accord ne confère ou ne vise à conférer à un tiers un quelconque avantage ou un quelconque droit d'appliquer une quelconque disposition du présent accord.
- 27.9 Sous réserve du droit d'Essex et de Toulouse d'exiger des modifications aux programmes aux fins de la validation en cours, et des modifications apportées de temps à autre à leurs règlements universitaires respectifs, aucune modification du présent accord (y compris ses annexes) ne lie les parties, sauf si elle est faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux parties.
- 27.10 Le présent accord peut être conclu en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant signé et remis sous la forme d'un original, mais l'ensemble constituant un seul et même instrument. Toute partie peut conclure le présent accord en signant une telle contrepartie.

- 27.11 Le présent Accord, et tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec celui-ci ou avec son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), sera régi par, et interprété conformément à, la loi de l'Angleterre et du Pays de Galles.
- 27.12 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles auront compétence non exclusive pour régler tout différend ou réclamation découlant du présent accord ou de son objet ou de sa formation (y compris les différends ou réclamations non contractuels).
- 27.13 Aucune des parties n'est responsable envers une autre partie de tout retard dans l'exécution ou l'inexécution dû à un cas de force majeure, mais la partie touchée doit informer l'autre partie sans délai de la survenance d'une telle cause, en indiquant que celle-ci a retardé ou empêché son exécution en vertu des présentes et cette partie doit ensuite prendre toutes mesures en son pouvoir pour respecter les dispositions du présent contrat aussi complètement et rapidement que possible. Si la force majeure en question l'emporte pendant une période continue supérieure à un (1) mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de 30 jours.

28 Avis

- 28.1 Tout avis ou autre communication donné en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et signé par la partie qui l'a donné ou en son nom et doit être signifié en le remettant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé ou recommandé, par poste aérienne ou par courriel à l'adresse et à l'attention de la partie concernée indiquée à la clause 28.3 (ou autrement notifié par cette partie aux fins de la présente entente).
- 28.2 Un tel avis est réputé avoir été reçu :
- 28.2.1 s'il est remis en mains propres, au moment de la livraison ;
 - 28.2.2 dans le cas d'un envoi recommandé ou recommandé prépayé ou d'une poste aérienne, sept (7) jours ouvrables à compter de la date de l'envoi ;
 - 28.2.3 dans le cas du courrier recommandé par avion, sept (7) jours ouvrables à compter de la date d'affichage ; et
 - 28.2.4 dans le cas d'un courriel, au moment de la réception du reçu de livraison du message confirmant que le courriel a été envoyé avec succès à l'adresse indiquée ci-dessous ;

Toutefois, si la réception présumée a lieu avant 9 h un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été reçu à 9 h ce jour-là, et si la réception présumée a lieu après 17 h un jour ouvrable, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été reçu à 9 h le jour ouvrable suivant.

- 28.3 Les adresses et adresses électroniques des parties aux fins de l'article 28.1 sont :

University of Essex

Adresse : Wivenhoe Park, Colchester, CO4 3SQ, Royaume-Uni
A l'attention de : Registraire et secrétaire
Courriel : registrar@essex.ac.uk

Université Toulouse 1 Capitole

Adresse : 2 Rue du Doyen Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 9,
France
A l'attention de : **Directeur de la European School of Law**
Courriel : **esl@ut-capitole.fr**

ou toute autre adresse ou adresse électronique qui peut être notifiée par écrit de temps à autre par la partie concernée à l'autre partie.

- 28.4 Pour prouver cette signification, il suffit de prouver que l'enveloppe contenant l'avis a été adressée à l'adresse ou à l'adresse électronique de la partie concernée indiquée à la clause 28.3 (ou notifiée par cette partie aux fins de la présente convention) et remise soit à cette adresse ou confiée aux autorités postales sous la forme d'une lettre recommandée, par courrier recommandé ou par avion préaffranchi, soit à l'adresse électronique indiquée (ou notifiée par cette partie aux fins du présent contrat).

En anglais et en français, chaque langue faisant foi.

EN FOI DE QUOI de ce qui précède, la présente entente a été conclue à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ

Pour et au nom de **UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE**

Signature :

Nom : Corinne MASCALA

Titre : Présidente

Date :

Pour et au nom de **UNIVERSITY OF ESSEX**

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Annexe 1

PROGRAMME ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Double diplôme de premier cycle en droit (LL.B. et licence)

Objet de l'annexe 1 :

Essex et Toulouse collaborent pour offrir conjointement un programme universitaire de premier cycle de trois (3) ans (ci-après dénommé le "Programme") pour l'obtention d'un double diplôme, comprenant un LL.B. d'Essex et une licence en droit de Toulouse, offerts selon les termes et conditions du présent accord entre Essex et Toulouse en date du.

1. Nom, niveau et durée du programme

- 1.3 Le programme est un double diplôme de premier cycle en droit (LL.B. et licence).
- 1.4 Les diplômes décernés par les parties sont :
 - 1.2.1 LLB English and French Laws (Licence) - Baccalauréat en droit anglais et français décerné par Essex.
 - 2.2.1 Licence en Droit - délivrée par Toulouse.
- 1.3 Les diplômes délivrés par les Parties répondent à la définition d'un diplôme de premier cycle tel que défini dans le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- 1.5 Le programme est offert à temps plein, sur une période de trois (3) ans, réparti comme suit : les deux premières années sont passées à Essex, la troisième année à Toulouse.

2. Spécifications du programme

- 2.1 Les spécifications du programme décrivent tous les modules ouverts aux étudiants inscrits au programme, y compris le nom du module, s'il est obligatoire ou facultatif, le nombre d'heures enseignées, leur répartition (cours et/ou travail en petits groupes) et le nombre de crédits ECTS attribués.
- 2.2 Le cahier des charges du programme est défini et approuvé par le comité de gestion du programme, puis approuvé par les comités respectifs d'Essex et de Toulouse.
- 2.3 Toute modification des spécifications du programme applicable à l'année académique suivante doit être approuvée par le Comité de gestion du programme au plus tard le 31 mars de l'année académique en cours, avant le début du programme.

3. Candidatures et admissions au programme

- 3.1 L'admission minimale et maximale d'étudiants pour le programme doit faire l'objet d'un accord entre les parties. Ces chiffres seront planifiés conjointement par les parties afin d'être compatibles avec les ressources dont chaque partie dispose sur une base annuelle.

- 3.2 Si le nombre d'étudiants potentiels est inférieur au nombre requis par les Parties pour rendre le programme financièrement viable, les Parties peuvent, d'un commun accord, suspendre l'offre de la première année du programme pour l'année scolaire suivante. Afin d'éviter tout doute, tous les autres niveaux des programmes existants continueront d'être fournis par chaque Partie au profit des étudiants déjà inscrits.
- 3.3 Essex et Toulouse enregistreront et tiendront à jour les informations relatives aux candidatures de tous les Etudiants qui ont postulé au Programme.
- 3.4 Les candidats seront présélectionnés selon des procédures définies conjointement par le comité de gestion du programme.
- 3.5 Tous les candidats présélectionnés doivent se présenter à un entretien, soit à Essex, soit à Toulouse s'ils résident respectivement au Royaume-Uni ou en France. Dans tous les autres cas, un entretien par téléphone ou vidéoconférence sera proposé au candidat.
- 3.6 Conformément aux critères d'admission convenus par écrit et à l'avance entre les parties, les parties seront conjointement responsables de la sélection des candidats étudiants pour le programme. Les parties, agissant par l'intermédiaire du comité de gestion du programme, sont conjointement responsables du respect des critères d'admission publiés conjointement.
- 3.7 En cas de doute sur la maîtrise du français ou de l'anglais ou si un candidat ne peut se présenter à une entrevue, on peut lui demander de passer le test TOEFL ou IELTS pour démontrer sa maîtrise de l'anglais ou le test DALF pour démontrer sa maîtrise du français.

4. Reconnaissance mutuelle des grades

- 4.1 La réussite des deux premières années à Essex, conformément aux règles d'évaluation d'Essex, sera considérée par Toulouse comme satisfaisant aux conditions d'admission pour la troisième année de licence.
- 4.2 La réussite de la troisième année à Toulouse sera considérée par Essex comme satisfaisant toutes les exigences restantes pour le LLB accordé par Essex.

5. Évaluations et examens

- 5.1 Les évaluations et les examens seront effectués conformément aux politiques et règlements pertinents de la Partie où l'étudiant étudie pour l'année académique en cours.
- 5.2 Les deux parties doivent conserver des données sur l'évaluation et les progrès scolaires des étudiants sur leurs campus respectifs.
- 5.3 Les documents d'examen seront préparés par chaque partie, qui sera responsable de leur sécurité et de leur confidentialité jusqu'à ce qu'ils soient requis pour les examens correspondants.
- 5.4 Les copies d'examen et/ou les travaux de cours seront vérifiés et notés conformément aux politiques et procédures du fournisseur du module.
- 5.4 Les résultats des étudiants pour les modules dispensés par Essex seront examinés par le jury d'examen compétent de l'Essex et notifiés à Toulouse. Les résultats des étudiants

pour les modules dispensés par Toulouse seront examinés par le jury d'examen compétent de Toulouse et notifiés à Essex. Le processus d'attribution de la bourse sera mené et géré conformément aux politiques et aux règlements pertinents du fournisseur du module et selon l'emplacement des études de l'étudiant.

6. Notes et grades

- 6.1 Les notes et notes attribuées par Essex pour le LLB seront basées sur les notes de deuxième année obtenues à Essex et les notes de troisième année obtenues à Toulouse, ces dernières notes étant converties selon le tableau de conversion fourni à l'annexe A du présent accord. Le jury d'examen d'Essex prendra la décision d'attribution conformément aux règles d'évaluation d'Essex pour le programme telles qu'approuvées par le Sénat d'Essex.
- 6.2 Les notes et notes de la licence en droit délivrée par Toulouse seront basées sur les notes de troisième année obtenues à Toulouse. Leur détermination sera faite par le jury compétent de Toulouse, conformément aux règles d'évaluation établies par le Conseil de l'UFR de la Faculté de droit de Toulouse.

7. Resit et sortie du programme

- 7.1 Un étudiant de première année qui ne satisfait pas aux exigences de poursuite en deuxième année du programme à Essex peut repasser les examens et/ou soumettre à nouveau ses travaux de cours, conformément aux règles d'évaluation d'Essex et à la décision du comité des examinateurs. Un étudiant qui continue de ne pas satisfaire aux exigences pour continuer le programme à Essex, après avoir repassé les examens et/ou avoir soumis à nouveau un travail de cours, devra quitter le programme mais pourra s'inscrire au niveau LLB correspondant à ses résultats ou à un autre programme d'Essex, à condition de satisfaire aux exigences et comme déterminé par les règles d'évaluation et la décision du comité des examens.
- 7.2 Un étudiant de deuxième année qui ne remplit pas les conditions requises pour poursuivre le programme à Toulouse peut repasser les examens et/ou soumettre à nouveau ses travaux, conformément aux règles d'évaluation de l'Essex et à la décision du Bureau des examinateurs d'Essex. Un Etudiant qui ne remplit toujours pas les conditions requises pour poursuivre ses études à Toulouse, après avoir repassé les examens et/ou resoumettre ses devoirs, devra quitter le Programme mais pourra :
- 7.2.1 s'inscrire au niveau 6 d'un autre programme d'études à Essex, pourvu que l'étudiant réponde aux exigences ; ou
- 7.2.2 s'inscrire au niveau 5 d'un autre programme d'études à Essex s'il ne satisfait pas aux exigences pour entrer au niveau 6 ; ou
- 7.2.3 s'inscrire en 2^{ème} année de licence en droit à Toulouse.
- 7.3 L'étudiant de troisième année qui ne satisfait pas aux exigences de la licence en droit peut être autorisé à repasser les examens correspondants, conformément à la réglementation de Toulouse. Un étudiant qui continue de ne pas satisfaire aux exigences de la licence en droit, après avoir repassé les examens, devra quitter le programme, mais pourra :

- 7.3.1 redoubler la troisième année de Licence en droit à Toulouse, puis si l'Etudiant souhaite entreprendre une dernière année d'études à Essex afin d'obtenir le LLB ;
- 7.3.2 entreprendre une dernière année d'études dans l'Essex pour obtenir le LLB ou le LLB (avec une année à l'étranger), à condition que pour ce dernier, les notes obtenues en troisième année de licence en droit soient suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'année d'études à l'étranger ; ou s'inscrire à un autre diplôme, à condition de répondre aux exigences requises.

Annexe 1

PROGRAMME ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

En anglais et en français, chaque langue faisant foi.

EN FOI DE QUOI de ce qui précède, la présente entente a été conclue à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ

Pour et au nom de l'**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

Signature :

Nom : Corinne MASCALA

Titre : Présidente

Date :

Pour et au nom de l'**UNIVERSITÉ DE L'ESSEX**

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Annexe A

Tableau de conversion des cotes françaises et anglaises

Essex		Toulouse	
Classe	Marquer	Marquer	Classe
	100	20	
	95	19.5	
	90	19	
	85	18.5	
	80	18	
	79	17.5	
	78	17	
	77	16.75	
	76	16.5	
	75	16.25	
	74	16	
	73	15.75	
	72	15.5	
	71	15.25	
1er	70	15	
	69	14.8	
	68	14.6	
	67	14.4	
	66	14.2	
	65	14	
	64	13.8	
	63	13.6	
	62	13.4	
	61	13.2	
2.1	60	13	
	59	12.8	
	58	12.6	
	57	12.4	
	56	12.2	
	55	12	
	54	11.8	
	53	11.6	
	52	11.4	
	51	11.2	
2.2	50	11	

	49	10.9	
	48	10.8	
	47	10.7	
	46	10.6	
	45	10.5	
	44	10.4	
	43	10.3	
	42	10.2	
	41	10.1	
3	40	10	
	39	9.5	
	38	9	
	37	8.5	
	36	8	
	35	7.5	
	34	7	
	33	6.5	
	32	6	
	31	5.5	
	30	5	
	28	4	
	25	3	
	20	2	
	10	1	
	0	0	

Annexe 2

PROTECTION DES DONNÉES

1 Essex et Toulouse conviennent que les dispositions de la présente annexe remplacent toute disposition existante dans le Contrat concernant le traitement des données personnelles.

2 Définitions

2.1 Dans la présente annexe :

2.1.1 **"Responsable du traitement"** a la même signification que dans la législation sur la protection des données ;

2.1.2 **"Législation relative à la protection des données"** : la LPD, le RDPPH et toute autre loi applicable relative à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée des personnes ;

2.1.3 **"personne concernée"** : une personne concernée au sens de la législation relative à la protection des données ;

2.1.4 **"Partie divulgatrice "** désigne la Partie qui divulgue des données personnelles à l'autre Partie en vertu du présent Contrat ;

2.1.5 **"DPA"** désigne la loi britannique sur la protection des données de 2018 ;

2.1.6 **"GDPR"** : le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 ;

2.1.7 **"Données personnelles "** désigne les " données personnelles " (telles que définies dans la législation sur la protection des données) qui sont mises à la disposition du destinataire par la partie divulgatrice dans le cadre du présent accord ;

2.1.8 **"Traitement"** a le même sens que dans la législation sur la protection des données et les termes "traitement" et "traité" doivent être interprétés en conséquence ; et

2.1.9 **"Destinataire "** désigne la Partie qui reçoit des Données Personnelles de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

3 Statut des parties

3.1 Sauf dans les cas prévus à la présente annexe, il incombe au destinataire de déterminer les fins auxquelles les données personnelles seront traitées et la manière dont elles le seront après réception de la partie divulgatrice. En conséquence, le Destinataire reconnaît qu'il agira en qualité de Responsable du Traitement des Données Personnelles et qu'il sera responsable du respect de la Législation relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

- 3.2 Nonobstant la clause 3.1 ci-dessus, la partie divulgatrice est responsable de s'assurer qu'elle a fourni tous les renseignements nécessaires aux sujets de données concernés et qu'elle a obtenu leur consentement pour permettre à la partie divulgatrice de divulguer les données personnelles au destinataire aux fins du présent accord.

4 Garanties et indemnités

- 4.1 Le destinataire garantit et s'engage à ne pas enfreindre la législation sur la protection des données, ni faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui pourrait amener la partie divulgatrice à enfreindre la législation sur la protection des données dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord.
- 4.2 Le destinataire doit indemniser la partie divulgatrice de tous les coûts, réclamations, dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables), dommages-intérêts, responsabilités, actions et procédures intentées contre la partie divulgatrice par un tiers (y compris, sans s'y limiter, les sujets des données) en raison d'une violation de cette annexe par le destinataire et/ou tout employé, mandataire, consultant ou entrepreneur du bénéficiaire.